

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 108  
N° 3

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31  
no Tenuare 1959

### ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer . . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger. . . . .	265 fr.	130 fr.	70 fr.

### PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . . . 15 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne. . . . . 7 fr.  
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

### DÉCRET du 8 janvier 1959 portant nomination du premier ministre.

Le Président de la République,  
Vu l'article 8 de la Constitution,

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Michel DEBRÉ est nommé Premier ministre.  
Art. 2.— Le présent décret sera publié au « Journal officiel » de la République française.  
Fait à Paris, le 8 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

### DÉCRET du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président de la République,  
Vu l'article 8 de la Constitution ;  
Sur la proposition du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont nommés :

	MM.
Ministre délégué auprès du Premier ministre. . . . .	Jacques SOUSTELLE.
Ministre d'Etat. . . . .	Félix HOUPHOUET-BOIGNY.
Ministre d'Etat. . . . .	Louis JACQUINOT.
Ministre d'Etat. . . . .	Robert LECOURT.
Ministre d'Etat. . . . .	André MALRAUX.
Garde des sceaux, ministre de la justice. . . . .	Edmond MICHELET.
Ministre des affaires étrangères.	Maurice COUVE DE MURVILLE.
Ministre de l'intérieur. . . . .	Jean BERTHOVIN.
Ministre des armées. . . . .	Pierre GUILLAUMAT.
Ministre des finances et des affaires économiques. . . . .	Antoine PINAY.

MM.

Ministre de l'éducation nationale. . . . .	André BOULLOCHE.
Ministre des travaux publics et des transports. . . . .	Robert BURON.
Ministre de l'industrie et du commerce. . . . .	Jean-Marcel JEANNENEY.
Ministre de l'agriculture. . . . .	Roger HOUDET.
Ministre du travail. . . . .	Paul BACON.
Ministre de la santé publique et de la population. . . . .	Bernard CHENOT.
Ministre de la construction. . . . .	Pierre SUDREAU.
Ministre des anciens combattants. . . . .	Raymond TRIBOULET.
Ministre des postes, télégraphes et téléphones. . . . .	Bernard CORNUT-GENTILLE.
Ministre de l'information. . . . .	Roger FREY.

Art. 2.— Sont nommés secrétaires d'Etat :

Mlle	
Nafissa SID CARA.	
MM.	
Pierre CHATENET.	
Max FLECHET.	
Joseph FONTANET.	
Valéry GISCARD-D'ESTAING.	
Michel MAURICE-BOKANOWSKI.	

Art. 3.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1959.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :  
Le Premier ministre,  
MICHEL DEBRÉ.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1958 14 nov. Arrêté ministériel n° 1445 nommant les représentants du personnel à la commission administrative paritaire pour le cadre d'administration générale d'outre-mer . . . . .	51
11 déc. Arrêté ministériel n° 1642 nommant les représentants du personnel à la commission administrative paritaire du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer . . . . .	51
Extraits . . . . .	52
<b>ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL</b>	
1959 9 janv. Arrêté n° 19 Co accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles de l'exercice 1958 . . . . .	52
9 janv. Arrêté n° 20 Co accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1955, 1956, 1957 et 1958 . . . . .	53
9 janv. Arrêté n° 25 Co accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1957 et 1958 en ce qui concerne les budgets communaux . . . . .	53
9 janv. Arrêté n° 30 IT énumérant les manifestations morbides considérées comme maladies professionnelles en Polynésie française . . . . .	54
10 janv. Arrêté n° 30 AAE rapportant une mesure de libération conditionnelle . . . . .	62
14 janv. Arrêté n° 33 OPT fixant le tarif des transports interescalas des dépêches postales effectuées par voie maritime au départ de Papeete . . . . .	62
14 janv. Arrêté n° 34 FE portant annulation de crédits provisoires ouverts à certains chapitres du budget de l'Etat — exercice 1959 . . . . .	62
14 janv. Arrêté n° 36 AAE rendant exécutoire la délibération n° 85/58 du 27 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française; autorisant des virements de crédits au budget local de fonctionnement, exercice 1958 . . . . .	63
17 janv. Décision n° 100 E portant transformation en collèges de trois écoles primaires de l'enseignement libre de la Polynésie française . . . . .	63
17 janv. Arrêté n° 101 AAT portant clôture de la deuxième session ordinaire 1958, de l'Assemblée territoriale . . . . .	64
21 janv. Décision n° 132 AGR habilitant les agents du service de l'agriculture à constater les infractions aux dispositions de la délibération n° 13 du 7 février 1958 modifiée par la délibération n° 37 du 6 juin 1958 sur le régime des eaux et forêts en Polynésie française . . . . .	84

22 janv. Arrêté n° 133 AAE rendant exécutoire la délibération n° 89/1958 en date du 31 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant le taux du prélèvement sur les taxes à l'exportation au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage . . . . .	65
23 janv. Arrêté n° 143 AAE rapportant la promulgation d'un décret n° 56-981 du 1er octobre 1956 . . . . .	65
23 janv. Arrêté n° 144 AE/Plan modifiant l'arrêté n° 936 AE du 5 août 1950 qui fixe certaines modalités d'application du décret du 18 mai 1940 sur la répression des fraudes . . . . .	65
23 janv. Arrêté n° 145 AE/Plan reportant la date d'entrée en vigueur du nouvel indice officiel du coût de la vie en Polynésie française . . . . .	66
23 janv. Arrêté n° 146 AAT portant convocation en session extraordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française . . . . .	66
23 janv. Arrêté n° 147 AAE approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1959 . . . . .	67
24 janv. Arrêté n° 149 AE prescrivant la déclaration des stocks de coprah . . . . .	67
24 janv. Arrêté n° 150 AE fixant les prix payables aux producteurs de coprah . . . . .	68
24 janv. Arrêté n° 151 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59/1 du 7 janvier 1959, relative à l'organisation d'un secrétariat particulier à la présidence de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française . . . . .	68
24 janv. Décision n° 152 FE accordant une subvention à l'office local des P.T.T. de la Polynésie française . . . . .	69
28 janv. Arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59/2 du 16 janvier 1959 réglant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française . . . . .	69
28 janv. Arrêté n° 172 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59/9 du 17 janvier 1959, arrêtant le budget territorial, exercice 1959 . . . . .	74
29 janv. Arrêté n° 175 Elv./AE/TG ouvrant à la plongée à nu et au scaphandre certains lagons et secteurs de lagons . . . . .	74
29 janv. Décision n° 176 IT portant agrément d'une compagnie d'assurances pour couvrir les risques « accidents du travail » définis par le décret du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles . . . . .	75
30 janv. Décision n° 182 IT portant agrément d'une compagnie d'assurances pour couvrir les risques « accidents du travail » définis par le décret du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles . . . . .	75
30 janv. Décision n° 183 IT portant agrément d'une compagnie d'assurances pour couvrir les risques « accidents du travail » définis par le décret du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles . . . . .	75
Extraits . . . . .	76

**\*AVIS OFFICIELS**

Caisse centrale de coopération économique.— Avis n° 325 et 328 de l'office des changes . . . . .	79
Affaires économiques - Plan.— Deux avis aux importateurs et commissionnaires . . . . .	80
Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Charles Pétras . . . . .	80
Société Industrielle et Commerciale du Pacifique . . . . .	80
M. Vahinetua a Hoata . . . . .	80
Service du cadastre.— Avis concernant le bornage des terres des Gambier . . . . .	80
Service des douanes.— Rectificatif à la liste des membres des comités de vanille élus le 26 octobre 1958 . . . . .	82

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires . . . . .	82
Annonces diverses . . . . .	87

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1445 nommant les représentants du personnel à la commission administrative paritaire pour le cadre d'administration générale d'outre-mer.**

(Du 14 novembre 1958.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale d'outre-mer et tous ses actes modificatifs ;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20, 21 et 22 ;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 du secrétaire d'Etat à la fonction publique relative à l'application de la loi du 19 octobre 1946 et notamment les dispositions commentant l'article 22 du décret du 24 juillet 1947 ;

Vu la circulaire n° 165 du 2 février 1950 du secrétaire d'Etat à la fonction publique pour l'application des dispositions du décret du 24 juillet 1947 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1957 portant création d'une commission administrative paritaire pour le cadre d'administration générale d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 987 du 1<sup>er</sup> août 1958 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire pour le cadre d'administration générale d'outre-mer et fixant les modalités de vote ;

Vu la décision n° 1279 du 13 octobre 1958 portant désignation des membres du bureau de vote pour les élections à la commission administrative paritaire du cadre d'administration générale d'outre-mer ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales, en date du 28 octobre 1958.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est constatée l'élection en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire du cadre d'administration générale d'outre-mer pour une période de trois ans, de :

	Titulaires	Suppléants
Chefs de bureau de classe exceptionnelle,	Cesari Paul, Valette Pierre,	Vivier Ernest, Garenne Antony,
Chefs de bureau de 1 <sup>re</sup> ou 2 <sup>e</sup> classe,	Leques Raymond, Baron Georges,	Bonneau Kléber, Hamel Saturnin,
Rédacteurs ou sous-chefs de bureau,	Mari Louis, Vissouze Jean-Marie,	Roussy Jean, Casalta Dominique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 novembre 1958.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du personnel,

**P. LE LAYEC.**

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1642 nommant les représentants du personnel à la commission administrative paritaire du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.**

(Du 11 décembre 1958.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20, 21 et 22 ;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 du secrétaire d'Etat à la fonction publique relative à l'application de la loi du 19 octobre 1946, et notamment les dispositions commentant l'article 22 du décret du 24 juillet 1947 ;

Vu la circulaire n° 165 du 2 février 1950 du secrétaire d'Etat à la fonction publique pour l'application des dispositions du décret du 24 juillet 1947 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1958 portant création d'une commission administrative paritaire pour le cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer et fixant les modalités d'élection des représentants du personnel ;

Vu l'arrêté n° 1025 du 6 août 1958 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire pour le cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer ;

Vu la décision n° 1526 du 21 novembre 1958 portant désignation des membres du bureau de vote pour les élections à la commission administrative paritaire du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer ;

Vu les lettres des représentants des listes de candidats aux élections du 25 novembre 1958 à la commission administrative paritaire du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales, en date du 25 novembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est constatée l'élection en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer pour une période de trois ans, à compter du 25 novembre 1958 de :

	Titulaires	Suppléants :
Chefs de division de classe normale,	M. Nouet Edmond, M. Pejouan Yves,	M. Farjon Albert, M. Florisson Pierre,
Attachés de classe exceptionnelle,	M. Legrand Edouard, M. Frossard René,	M. Anquetil Roland, M. Rey Gaston,
Attachés de 1 <sup>re</sup> classe,	M. Leneveu André, M. Beudaert Paul,	M. Lahes Fernand, M. Martin Etienne,
Attachés de 2 <sup>e</sup> classe,	M. Gallot Pierre, M. Bournas Eugène,	M. Desmons Henri, M. Cimper Gabriel,
Attachés de 3 <sup>e</sup> classe,	M. Couronnet Francis, M. Petit Robert,	M. Renard Paul, M. Parandel Martial,

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
**JEAN CEDILE.**  
Gouverneur de la F.O.M.

### EXTRAITS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 décembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement du corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer les adjoints d'enseignement dont les noms suivent :

Année 1957 - 1958

(période du 1<sup>er</sup> octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Pour le 2<sup>e</sup> échelon.

M. MONTILLIER (Pierre) (grand choix).

Par décret en date du 29 décembre 1958, sont, pour compter, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, des dates ci-après précisées, titularisés et reclassés dans le corps

des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer les adjoints d'enseignement stagiaires dont les noms suivent :

Licenciés d'anglais.

M. MONTILLIER (Pierre), 1<sup>er</sup> échelon, 1<sup>er</sup> janvier 1957.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 19 Co accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles de l'exercice 1958.

(Du 9 janvier 1959.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 janvier 1959,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements d'office ci-annexés, s'élevant à la somme totale de : *deux cent soixante-sept mille neuf cent soixante trois francs*, dont la récapitulation est la suivante :

	Montant		
	B. Local	C. Cce.	Total
<i>Exercice 1958</i> - Perception de Huahine			
Etat N° 20	118.058	905	118.963
(Ordonnance n° 20)			
<i>Exercice 1958</i> - Perception des Tuamotu-Gambier			
Etat N° 22	127.000	.	127.000
(Ordonnance n° 22)			
<i>Exercice 1958</i> - Perception d'Atuona (M. S.)			
Etat N° 24	22.000	.	22.000
(Ordonnance n° 24)			
Total général .....			267.963

Art. 2.— Les ordonnances de "remise et modération" de "décharge et réduction", seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 20 Co accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1955, 1956, 1957 et 1958.

(Du 9 janvier 1959.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 janvier 1959,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements d'office ci-annexés, s'élevant à la somme totale de : *un million cinq cent soixante-sept mille quatre cent trente quatre francs*, dont la récapitulation est la suivante :

	Montant		
	B. Local	C. Cce.	Total
Exercice 1955 - Perception de Tahiti Etat N° 17 (Ordonnance n° 17)	440		440
Exercice 1956 - Perception de Tahiti Etat N° 17 bis (Ordon. n° 17 bis)	810	39	849
Exercice 1957 - Perception de Tahiti Etat N° 18	35.152	70	35.222
Exercice 1957 - Perception de Raia- tea - Tahaa Etat N° 19 (Ordonnance n° 19)	17.100	855	17.955
Exercice 1958 - Perception de Raia- tea - Tahaa Etat N° 21 (Ordonnance n° 21)	77.159	187	77.346
Exercice 1958 - Perception de Tahiti Etat N° 23 (Ordonnance n° 23)	124.347	1.408	125.755
Exercice 1958 - Perception de Pape- ete Etat N° 25 (Ordonnance n° 25)	1.301.955	7.912	1.309.867
Total général			<u>1.567.434</u>

Art. 2.— Les ordonnances de " remise et modération " de " décharge et réduction ", seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 25 Co. accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1957 et 1958 en ce qui concerne les budgets communaux.

(Du 9 janvier 1959.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 6 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1719 AAE du 28 décembre 1957 approuvant le budget de la commune de Papeete ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa du 22 novembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1700 AAE du 21 décembre 1957 approuvant le budget de la commune d'Uturoa, pour l'exercice 1958 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur, receveur municipal,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— En ce qui concerne les budgets communaux, sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements d'office ci-annexés, s'élevant à la somme totale de : *Cent cinquante-huit mille cent un francs*, dont la récapitulation est la suivante :

Exercice	Perception de Papeete	Budgets communaux
Etat n° 18 (Ordonnance n° 18 bis)		1.149 »
Exercice 1957 - Perception d'Uturoa Etat n° 19 (Ordonnance n° 19 bis)		25.250 »
Exercice 1958 - Perception d'Uturoa Etat n° 21 (Ordonnance n° 21 bis)		3.365 »
Exercice 1958 - Perception de Papeete Etat n° 25 (Ordonnance n° 25 bis)		128.337 »
Total général		<u>158.101 »</u>

Art. 2.— Les ordonnances de " remise et modération " de " décharge et réduction ", seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1959.

P. SICAUD.

ARRETE n° 30 IT énumérant les manifestations morbides considérées comme maladies professionnelles en Polynésie française.

(Du 9 janvier 1959)

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Chef du Territoire de la Polynésie Française, Président du Conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation

et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment en son article 44 ;

Vu l'avis exprimé par le comité technique consultatif consulté à domicile ;

Sur propositions de l'Inspecteur du travail et des lois sociales et du Directeur du service de santé du territoire ;

Le Conseil de gouvernement entendu en sa séance du 7 janvier 1959,

Arrête :

Article 1er.— Sont considérées comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques mentionnées aux tableaux annexés au présent arrêté lorsqu'elles atteignent des travailleurs habituellement occupés aux travaux énumérés par les dits tableaux.

Art. 2.— Ces tableaux pourront être révisés et complétés par des arrêtés du Chef de territoire, en Conseil de gouvernement, sur propositions conjointes de l'inspecteur du travail et des lois sociales et du directeur de la santé publique, après avis du comité technique consultatif.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1959,

P. SICAUD.

(Voir tableaux pages suivantes.)

**TABLEAUX des manifestations morbides d'intoxication aiguës ou chroniques, des infections microbiennes ou parasitaires considérées comme maladies professionnelles en Polynésie française.**

**1° Saturnisme professionnel**  
**Maladies causées par le plomb et ses composés**

MALADIES ENGENDREES par l'intoxication saturnine	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état subocclusif (coliques de plomb) habituellement accompagné d'une crise paroxystique hypertensive et d'une poussée d'hématies à granulations basophiles . . . . .	30 jours	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment : Récupération du vieux plomb
Paralysie des extenseurs des doigts ou des petits muscles de la main . . . . .	1 an	Soudure et étamage à l'aide d'alliages de plomb. Fabrication, soudure, ébarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliage de plomb.
Encéphalopathie aiguë survenant chez un sujet ayant présenté un ou plusieurs des symptômes inscrits au tableau .	30 jours	Fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb, conduite de machines à composer, manipulation de caractères.
Néphrite azotémique ou néphrite hypertensive et leurs complications . . . . .	3 ans	Fabrication, réparation des accumulateurs au plomb. Manipulation des oxydes et sels de plomb.
Anémie confirmée par des examens hématologiques répétés : cette anémie est habituellement Normochrome et plastique et accompagnée d'hématies à granulations basophiles		Application de peintures, vernis, laques, encres, mastics, enduits à base de composés du plomb. Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères. Fabrication et application des émaux plumbeux. Glaçure et décoration des produits céramiques au moyen de composés du plomb. Manipulation du plomb tétraéthyle, préparation des carburants qui en renferment, nettoyage des réservoirs contenant ces carburants.

**2° Hydrargyrisme professionnel**  
**Maladies causées par le mercure et ses composés**  
 Délai de prise en charge : 1 an

MALADIES ENGENDREES par l'intoxication hydrargyrique	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles digestifs, mercuriels notamment les accidents bucaux . . . . .	Emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant.
Troubles nerveux mercuriels, notamment les tremblements . .	Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique, notamment : emploi du mercure ou de ses sels comme agents catalytiques.
Troubles rénaux mercuriels . . . . .	

**3° Phosphorisme professionnel**  
**Maladies causées par le phosphore blanc**  
 Délai de prise en charge : un an

MALADIES ENGENDREES par l'intoxication phosphorée	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Nécrose phosphorée . . . . .	Manipulation du phosphore Manipulation des composés du phosphore

4° Affections provoquées par les rayons X ou les substances radio-actives naturelles ou artificielles ou toute autre source d'émission corpusculaire.

AFFECTIONS ENGENDREES par les rayons X ou les substances radioactives naturelles ou artificielles ou toute autre source d'émission corpusculaire.	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Anémie progressive grave du type hypoplasique ou aplasique . . . . .	3 ans	Travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux.
Anémie progressive légère du type hypoplasique ou aplasique . . . . .	1 an	
Leucopénie ou neutropénie . . . . .	1 an	
Leucoses ou états leucémoïdes . . . . .	3 ans	
Syndrome hémorragique . . . . .	1 an	
Blépharite ou conjonctivite . . . . .	7 jours	
Kératite . . . . .	1 an	
Cataracte . . . . .	5 ans	
Lésions aiguës ou chroniques de la peau ou des muqueuses . . . . .	10 ans	
Radionécrose osseuse . . . . .	5 ans	
Sarcome osseux . . . . .	15 ans	
Cancer broncho pulmonaire par inhalation . . . . .	10 ans	

5° Tétanos professionnel  
Délai de prise en charge : 30 jours

DESIGNATION DE LA MALADIE	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer cette maladie
Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail.	Travaux effectués dans les égouts.

6° Affections causées par les ciments (Alumino-silicates de calcium)  
Délai de prise en charge : 30 jours

MALADIES ENGENDREES par les ciments	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations, dermites primitives, pyodermites, dermites eczématoïdes . . . . .	Transport à dos d'homme des ciments. Fabrication, à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés. Emploi des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.
Blépharite . . . . .	
Conjonctivite . . . . .	

7° Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone.

MALADIES ENGENDREES par le tétrachlorure de carbone	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive . . . . .	30 jours	Emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant notamment : Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant Remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure de carbone.
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non . . . . .	30 jours	
Ictère par hépatite, initialement apyrétique . . . . .	30 jours	
Dermites chroniques ou récidivantes . . . . .	7 jours	
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail . . . . .	3 jours	

8° *Intoxications professionnelles par les dichlorethylènes, le trichlorethylène et le tétrachlorethylène (Perchlorethylène).*

MALADIES ENGENDREES par les dichloréthylènes, le trichloréthylène et le tétrachloréthylène	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies.
Névrite optique ou du trijumeau . . . . .	30 jours	Emploi, manipulation des dichloréthylènes, du trichloréthylène, du tétrachloréthylène ou des produits en renfermant.
Conjonctivites . . . . .	7 jours	
Dermites chroniques ou récidivantes . . . . .	7 jours	
Brûlures . . . . .	3 jours	
Accidents aigus encéphalitiques en dehors des cas considérés comme accidents du travail . . . . .	3 jours	

9° *Maladies professionnelles provoquées par le brai de houille.*

Délai de prise en charge : Epithéliomas, 5 ans : Lésions oculaires et dermites, 30 jours,

MALADIES ENGENDREES par le brai de houille	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies.
Epithéliomas primitifs de la peau . . . . .	Manipulation ou emploi de brai de houille, notamment : Piquage, chargement, déchargement, manutention du brai de houille. Fabrication d'agglomérés au moyen du brai de houille.
Lésions oculaires . . . . .	
Dermites chroniques ou récidivantes . . . . .	
(Lorsque ces affections sont provoquées par le brai de houille).	

10° *Charbon professionnel*

Délai de prise en charge : 30 jours

DESIGNATION des maladies	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies.
Pustule maligne . . . . .	Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec des animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres de ces animaux.
Oedème malin . . . . .	
Charbon gastro-intestinal . . . . .	
Charbon pulmonaire . . . . . (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	

11° *Spirochétose ictéro-hémorragique professionnelle.*

Délai de prise en charge : 21 jours,

DESIGNATION de la maladie	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer cette maladie.
Spirochétose ictéro-hémorragique (y compris les formes anictériques) démontrée par la présence du spirochète d'Inada et Ido dans le sang et dans les urines des malades au début de la maladie ou par le sérodiagnostic à partir du 15ème jour.	Travaux exécutés dans les égouts, mines (travaux du fond), abattoirs, tueries particulières, usines de délainages, laboratoires (entretien des animaux servant aux expériences).

12° *Sulfocarbonisme professionnel*

Délai de prise en charge :

Accidents aigus, 30 jours ;

Intoxications subaiguës ou chroniques, 1 an.

## MALADIES ENGENDREES

par  
le sulfure de carbone

Syndrôme aigu neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastralgie violente, diarrhée, avec délire et céphalée intense . . . . .

Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique . . . . .

Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides . . . . .

Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques) . . . . .

Névrite optique . . . . .

## LISTE INDICATIVE

des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies.

Manipulation, emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant.

13° *Nystagmus professionnel*

Délai de prise en charge : 1 an.

DESIGNATION  
de la maladie

Nystagmus . . . . .

TRAVAUX SUSCEPTIBLES  
de provoquer cette maladie

Travaux exécutés dans les mines.

14° *Brucelloses professionnelles*

Délai de prise en charge : 1 mois pour les cas aigus ;

6 mois pour les cas chroniques.

DESIGNATION  
des maladies

Fièvre ondulante avec sueurs, douleurs, asthénie splénomégalie, mononucléose et leucopénie, accompagnée ou non d'une des manifestations suivantes :

Arthrites séreuses ou suppurées, ostéites, ostéo-arthrites, spondylite . . . . .

Orchite, épидdymite . . . . .

Bronchite, pneumopathies, pleurésie séro-fibrineuse ou purulente . . . . .

Hépatite . . . . .

Anémie, purpura, hémorragies, adénopathies . . . . .

Néphrite . . . . .

Endocardite, phlébite . . . . .

Réaction méningée, méningite, arachnoïdite, méningo-encéphalite, myélite, névrite radiculaire . . . . .

L'origine brucellienne de ces manifestations étant démontrée par l'isolement bactériologique du germe (*brucella melitensis*, *brucella abortus bovis*, *brucella abortus suis*) ou par un séro-diagnostic à un taux considéré comme significatif utilisé par l'organisation mondiale de la santé.

TRAVAUX SUSCEPTIBLES  
de provoquer ces maladies

Travaux exécutés dans les abattoirs.

Travaux exécutés dans les boucheries, charcuteries et triperies.

Travaux exécutés dans les égouts.

Travaux exécutés dans les laboratoires.

Travaux exposant au contact des animaux infectés, des déjections de caprins, ovins et bovidés malades, ou comportant la manipulation des avortons et effectués dans des établissements industriels.

15° *Silicose professionnelle*

Maladies consécutives à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre (Si 02)

Délai de prise en charge : 5 ans (sous réserve des dispositions du décret pris en exécution de l'article 75 de la loi du 30 octobre 1946)

A titre transitoire : 15 ans

## MALADIES ENGENDREES

par  
les poussières de silice

Silicose : fibrose pulmonaire consécutive à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre, lorsqu'il y a des signes radiographiques accompagnés de troubles (dyspnée et fréquemment bronchorrhée et toux) confirmés par des épreuves fonctionnelles de l'appareil respiratoire . . . . .

Complications cardiaques : hyposystolie ou asystolie par insuffisance ventriculaire droite . . . . .

Complications tuberculeuses : silicose se manifestant en télé-radiographie au minimum par un semis nodulaire à gros grains et compliquée de tuberculose pulmonaire confirmée bactériologiquement . . . . .

Complication pulmonaire non tuberculeuse : pneumothorax spontané . . . . .

## LISTE INDICATIVE

des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies.

Travaux exposant à l'inhalation de poussières de silice libre, notamment :

Travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais ou de roches renfermant de la silice libre.

Concassage, broyage, tamisage et manipulation, effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice libre.

Taille et polissage de roches renfermant de la silice libre.

Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudre à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre.

Fabrication du carborandum, du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires.

Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable.

16° *Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle*

## MALADIES ENGENDREES

par  
l'intoxication par le bromure de méthyleDELAI  
de prise  
en charge

## LISTE INDICATIVE

des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies.

Troubles encéphalo-médullaires . . . . .

— Tremblements intentionnels

— Myoclonies

— Crises épileptiformes

— Ataxie

— Aphasie et dysarthrie

— Accès confusionnels

— Anxiété pantophobique

— Dépression mélancolique

Troubles oculaires . . . . .

— Amaurose ou amblyopie

— Diplopie

Troubles auriculaires . . . . .

— Hyperacousie

— Vertiges et troubles labyrinthiques

Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents du travail) . . . . .

— Crises épileptiques

— Coma

7 jours

7 jours

7 jours

7 jours

Emploi du bromure de méthyle ou des produits en renfermant, notamment emploi du bromure de méthyle comme agent de désinsectisation et de dératisation.

17° *Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle*

## MALADIES ENGENDREES

par  
le chlorure de méthyleDELAI  
de prise  
en charge

## LISTE INDICATIVE

des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies

Vertiges . . . . .

Amnésie . . . . .

Amblyopie . . . . .

Ataxie . . . . .

Accidents aigus (coma, délire) en dehors des cas considérés comme accidents du travail . . . . .

7 jours

7 jours

7 jours

7 jours

3 jours

Emploi et manipulation du chlorure de méthyle, notamment réparation des appareils frigorifiques.

18° *Ankylostomose professionnelle*

(Anémie engendrée par l'ankylostome duodénal)

Délai de prise en charge : 3 mois,

Désignation de la maladie — Anémie.

Confirmée par la présence de plus de 200 œufs d'ankylostomes par centimètre cube de selles, un nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3.500.000 par millimètre cube et un taux d'hémoglobine inférieur à 70 p. 100.

Travaux susceptibles de provoquer la maladie. Travaux souterrains effectués à des températures égales ou supérieures à 20° centigrades.

19° *Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique.*

MALADIES PROVOQUEES  
par le travail sous une pression  
supérieure à la pression atmosphérique

TRAVAUX SUSCEPTIBLES  
de provoquer  
ces maladies

Ostéorhrites de la hanche ou de l'épaule confirmées par l'aspect radiologique de ces lésions . . . . .  
(Délai de prise en charge : 10 ans)  
Episodes d'agitation maniaque . . . . .  
Hémiplégie — Paraplégie : 15 jours.

Travaux effectués par les tubistes.  
Travaux effectués par les scaphaudriers.  
Travaux effectués par les plongeurs munis ou non d'appareils respiratoires individuels.

20° *Maladies professionnelles engendrées par la streptomycine et ses sels*

Délai de prise en charge : un mois

Sous réserve d'un délai d'exposition à la streptomycine ou à ses sels d'au moins un mois.

MALADIES ENGENDREES  
par  
la streptomycine et ses sels

LISTE INDICATIVE  
des principaux travaux susceptibles de provoquer  
ces maladies.

Lésions eczémateuses des doigts . . . . .  
Dermatoses oculo-palpébrales . . . . .  
Ces affections doivent être confirmées par l'application d'un ou plusieurs tests cutanés à la streptomycine ou à ses sels.

Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la streptomycine ou de ses sels.

21° *Intoxication professionnelle par le thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle*

MALADIES ENGENDREES  
par le thiophosphate de diéthyle  
et paranitrophényle

DELAI  
de prise  
en charge

LISTE INDICATIVE  
des principaux travaux susceptibles de provoquer  
ces maladies.

Troubles digestifs aigus ou subaigus : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements . . . . .

3 jours

Troubles généraux et vasculaires aigus ou subaigus : céphalées et vertiges, faiblesses, bradychardie et hypotension, amblyopie . . . . .

3 jours

Troubles respiratoires d'œdème bronchoalvéolaire aigus : dyspnée, expectoration, râles sous-crépitaux bilatéraux . . . . .

3 jours

Troubles nerveux : état stuporeux, diminution des réflexes, tressaillements musculaires, myosis . . . . .

3 jours

Travaux exposant au thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle.

Manipulation de produits à base de thiophosphate de diéthyle et de paranitrophényle.

## 22° Affections ostéoarticulaires professionnelles provoquées par l'emploi des marteaux pneumatiques

Délai de prise en charge : 1 an

DESIGNATION des maladies	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
Arthrose hyperostotante du coude . . . . . Maladie du semi-lunaire (maladie de Kienböck) . . . . . (Le diagnostic de ces affections exige un contrôle radiographique).	Emploi habituel du marteau pneumatique ou d'engins similaires donnant des secousses à basse fréquence.

## 23° Dermatoses professionnelles consécutives à l'emploi de lubrifiants

Délai de prise en charge : sept jours

DESIGNATION des dermatoses	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces dermatoses
Papulo-pustules multiples et leurs complications furoncleuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées de lubrifiant) .	Tournage, décolletage, fraisage, perçage, filetage, taraudage, alésage, rectification des métaux.

## 24° Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine

Délai de prise en charge : sept jours

MALADIES ENGENDREES par la Chlorpromazine	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par tests épicutanés . . . . . Ictères d'allure rétionnelle dus à l'absorption de chlorpromazine . . . . .	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine, notamment application des traitements à la chlorpromazine.

## 25° Maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse

Délai de prise en charge : un an

MALADIES ENGENDREES par le bioxyde de manganèse	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome neurologique du type parkinsonien . . . . .	Extraction, concassage, broyage, tamisage, ensachage et mélange à l'état sec du bioxyde de manganèse.

## 26° Affections professionnelles dues aux bacilles tuberculeux du type bovin

MALADIES PROVOQUEES par l'inoculation de bacilles tuberculeux du type bovin	DELAI de prise en charge	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
Tuberculose cutanée . . . . .	6 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteurs de bacilles tuberculeux du type bovin ; Travaux exécutés dans les abattoirs ou les tueries particulières, les boucheries, les charcuteries, les triperies ou boyauderies, les entreprises d'équarissage. Manipulation et traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts. Soins vétérinaires et travaux de laboratoire de biologie.
Tuberculisation isolée du tissu cellulaire sous-cutané . . . . .	6 mois	
Synovites fongueuses ou à grains riziformes . . . . .	1 an	
Ostéoarthrites . . . . .	1 an	
(La nature bovine du bacille tuberculeux devra être démontrée par un examen de laboratoire comportant la culture du germe sur milieux appropriés).		

**ARRÊTÉ n° 30 AAE rapportant une mesure de délibération conditionnelle.**

(Du 10 janvier 1959.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle;

Vu l'arrêté n° 283 AAE du 19 juillet 1958 admettant les nommés Teuroa Manao, Naea Teaia, Mara Aanunuata, Ahutoru Manarii, Teuru Anaterea dit André au bénéfice de la libération conditionnelle;

Attendu qu'il ressort de la lettre n° 178 DG du 9 décembre 1958 de M. le procureur de la République que le nommé Teuru Anaterea, libéré conditionnel, a été condamné le 9 décembre 1958 par le tribunal correctionnel de Papeete pour tentative de vol,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est et demeure rapporté le bénéfice de la libération conditionnelle, accordé au nommé Teuru Anaterea par arrêté n° 283 AAE du 19 juillet 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1959.

P. SICAUD.

**ARRÊTÉ n° 33 OPT fixant le tarif des transports interescalaires des dépêches postales effectués par voie maritime au départ de Papeete.**

(Du 14 janvier 1959.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du service des postes dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1<sup>er</sup> du décret modifié n° 56-1229 susvisé;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 24-57 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 237 PT du 17 février 1956 fixant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, le tarif des transports interescalaires des dépêches postales effectués par la Compagnie des Messageries Maritimes au départ de Papeete;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1958, promulgué au *Journal officiel de la Polynésie française* du 15 décembre

1958 et fixant les tarifs de transport de dépêches postales par les navires français et étrangers dans les relations entre les territoires d'outre-mer et la métropole;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française du 23 décembre 1958;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tarif des transports interescalaires des dépêches postales effectués par voie maritime est fixé comme suit au départ de Papeete :

Cristobal	11.180	francs français	le mètre cube
Curaçao	11.180	»	»
Fort-de-France	12.295	»	«
Pointe à Pitre	12.295	»	»
Suva	10.540	»	»
Port-Vila	10.540	»	»
Nouméa	11.015	«	»
Sydney	11.180	»	»

Art. 2. — Le nombre forfaitaire des dépêches postales comprises dans un mètre cube est fixé à 14.

Art. 3. — L'arrêté n° 237 PT du 17 février 1956 sus-visé est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire général, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1<sup>er</sup> mai 1958 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1959.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général,*

G. POULET.

**ARRÊTÉ n° 34 FE portant annulation de crédits provisoires ouverts à certains chapitres du budget de l'Etat - exercice 1959.**

(Du 14 janvier 1959.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment son article 6;

Vu l'arrêté n° 24 FE du 9 janvier 1959, ouvrant des crédits provisoires à certains chapitres du budget de l'Etat - exercice 1959;

Vu l'ordonnance de délégation n° 21.012 du 7 janvier 1959, portant délégation de crédits au chapitre 41.95 du budget de l'Etat - exercice 1959,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits provisoires, du montant de 20 millions FM, ouverts au chapitre 41.95 du budget de l'Etat - Ministère de la France d'outre-mer - exercice 1959 - par arrêté n° 24 FE du 9 janvier 1959 susvisé, sont annulés.

Art. 2. — Le chef de la section "Finances Etat" et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1959.  
Pour le gouverneur absent,  
Le secrétaire général,  
G. POULET.

ARRÊTÉ n° 36 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 14 janvier 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment son article 52 ;

Vu la délibération n° 85/58 du 27 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant des virements de crédits au budget local de fonctionnement, exercice 1958,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 85/58 du 27 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant des virements de crédits au budget local de fonctionnement, exercice 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1959.  
Pour le gouverneur absent\*  
Le secrétaire général,  
G. POULET.

DÉLIBÉRATION n° 85/58.

(Du 27 décembre 1958.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet susvisé ;

Vu l'arrêté n° 1209 AAE du 30 octobre 1958 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 188/1958 de la commission des affaires financières économiques et sociales, en date du 19 décembre 1958 ;

Délibérant conformément aux textes précités,  
Dans sa séance du 27 décembre 1958,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — Les virements de crédits ci-après sont effectués à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1958 :

Chap.	Art.	Désignation	Crédits annulés	Crédits ouverts
8	1	Vice-présidence du Conseil de gouvernement - Matériel . . . . .	100.000	
13		Circons. adminis. - Personnel		
	1	Iles du Vent . . . . .		60.000
	2	Iles Sous-le-Vent . . . . .		30.000
	3	Marquises . . . . .		30.000
	4	Tuamotu-Gambier . . . . .		80.000
	5	Australes . . . . .		50.000
21		Ministère des finances et du plan - Personnel . . . . .		
	2	Cabinet du ministre . . . . .	245.000	
58		Bâtiments des services		
	1	Iles du Vent . . . . .		95.000
		Total . . . . .	345.000	345.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
A. PORLIER.

Le président,  
G. LÉBOUCHER.

DÉCISION n° 100 E portant transformation en collèges de trois écoles primaires de l'enseignement libre de la Polynésie française.

(Du 17 janvier 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956 réglementant l'enseignement libre dans les E.F.O. ;

Vu la demande de M. le directeur de l'enseignement libre catholique en date du 5 septembre 1958 ;

Vu l'avis favorable de M. le chef du service de l'enseignement et l'accord de M. le secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont transformées en collèges, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, les écoles primaires de l'enseignement libre ci-après :

- l'école des Frères de Ploërmel de Papeete qui prendra le nom de Collège La Mennais,

- l'école des Sœurs de Saint Joseph de Cluny de Papeete qui prendra le nom de *Collège Anne-Marie Javouhey*,  
- l'école des Sœurs de Notre-Dame des Anges de Faaa qui prendra le nom de *Collège Notre-Dame des Anges*.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1959.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général,*

G. POULET.

**ARRÊTÉ n° 101 AAT portant clôture de la deuxième session ordinaire 1958 de l'Assemblée territoriale.**

(Du 17 janvier 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment en son article 39 ;

Vu l'arrêté n° 1209 AAE du 27 octobre 1958 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 1959, \*

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée territoriale, ouverte le mardi 18 novembre 1958 à 8 h. 30 par arrêté n° 1209 AAE du 27 octobre 1958 susvisé, est déclarée close le samedi 17 janvier 1959, à douze heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1959.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général,*

G. POULET.

**DÉCISION n° 132 AGR habilitant les agents du service de l'agriculture à constater les infractions aux dispositions de la délibération n° 13 du 7 février 1958 modifiée par la délibération n° 37 du 6 juin 1958 sur le régime des eaux et forêts en Polynésie française.**

(Du 21 janvier 1959)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux (arrêté de promulgation n° 117 AA du 27 janvier 1953) ;

Vu les décisions n° 487 AGRI du 28 mars 1953, 1913, 1914 et 1915 AGRI du 7 décembre 1954, ; 11, 12, 13 et 14 AGRI du 7 janvier 1955 ; 3 et 4 AGRI du 2 janvier 1956 ; 263 AGRI du 23 février 1956 ; 1269 et 1271 AGRI des 12 et 13 septembre 1956 ; 340 AGRI du 25 mars 1957 ; 154 MTP/AGRI du 25 février 1958 ;

Vu l'arrêté n° 244 AAE du 28 juin 1958 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 7 février 1958 de l'Assemblée territoriale modifiée par la délibération n° 37 du 6 juin 1958 sur le régime des eaux et forêts en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 31 décembre 1958 ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les agents du service de l'agriculture et des eaux et forêts désignés par les décisions susvisées pour constater les infractions à la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux, ont qualité pour constater les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 6, 7 (alinéa 3), 9, 10, 11 et 12 de la délibération n° 37 du 6 juin 1958.

Art. 2. — Ces agents prêteront serment oralement ou par écrit devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1959.

P. SICAUD.

**LISTE des agents du service de l'agriculture habilités pour constater les infractions au titre de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux et au titre du décret organique n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle et du conditionnement.**

DATE	N° Du TEXTE	NOM DES AGENTS
28 mars 1953	487/AGRI	au titre de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952. Millaud Robert Boubée Jean. Stein Sixte
7 décembre 1954	1913/AGRI	au titre des deux textes : Bonroy Georges
7 décembre 1954	1914/AGRI	au titre des deux textes : Faaitoa F.
7 décembre 1954	1915/AGRI	au titre du texte sur le conditionnement : Stein Sixte
7 janvier 1955	11/AGRI	au titre des deux textes : Lehaire Jacques

DATE	N° Du TEXTE	NOM DES AGENTS
7 janvier 1955	12/AGRI	au titre du texte sur le conditionnement : Boubée Jean
7 janvier 1955	13/AGRI	au titre des deux textes : Daguenet Michel Rentier Jacques
7 janvier 1955	14/AGRI	au titre des deux textes : Brander James
2 janvier 1956	4/AGRI	au titre des deux textes : Daniel Marère
2 janvier 1956	3/AGRI	au titre des deux textes : Chavey Guy
23 février 1956	263/AGRI	au titre des deux textes : Baldwin Tauraa
13 septembre 1956	1271/AGRI	au titre du texte sur le conditionnement : Tumarere Marahiti (I.S.L.V.)
12 septembre 1956	1269/AGRI	au titre des deux textes : Pasquelin Bernard Sage Victor Pere Joseph
25 mars 1957	154/MTP- AGRI	au titre des deux textes : Paul Deane Niel Sommers

**ARRÊTÉ n° 133 AAE rendant exécutoire une délibération n° 89-1958 du 31 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale fixant le taux du prélèvement sur les taxes à l'exportation au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage.**

(Du 22 janvier 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, notamment ses articles 46 et 52 ;

Vu la délibération n° 89-1958 du 31 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale fixant le taux du prélèvement sur les taxes à l'exportation au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 89-1958 en date du 31 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française fixant le taux du prélèvement sur les taxes à l'exportation au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1959.

P. SICAUD.

**DÉLIBÉRATION n° 89/1958 fixant le taux du prélèvement sur les taxes à l'exportation au profit de la chambre d'Agriculture et d'élevage.**

(Du 31 décembre 1958.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté n° 1209 AAE du 30 octobre 1958 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 196/1958 en date du 30 décembre 1958 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 31 décembre 1958,

**ADOpte :**

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, la participation du budget du territoire au budget de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française au titre des taxes à l'exportation sur le coprah, le café, la vanille et la nacre est fixée à 2,50 % du produit de ces taxes.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

A. PORLIER.

Le président,

G. LÉBOUCHER.

**ARRÊTÉ n° 143 AAE rapportant la promulgation d'un décret n° 56-981 du 1<sup>er</sup> octobre 1956.**

(Du 23 janvier 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'arrêté n° 490 AAE du 4 décembre 1958 promulguant des actes du pouvoir central,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rapporté l'arrêté n° 490 AAE du 4 décembre 1958 en ce qu'il promulgue le décret n° 56-981 du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1959.

P. SICAUD.

**ARRÊTÉ n° 144 AE/Plan modifiant l'arrêté n° 936 AE du 5 août 1950 qui fixe certaines modalités d'application du décret du 18 mai 1940 sur la répression des fraudes.**

(Du 23 janvier 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le

gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 mai 1940 sur la répression des fraudes dans les E.F.O.

Vu l'arrêté n° 936 AE du 5 août 1950 fixant certaines modalités d'application du décret du 18 mai 1940 sur la répression des fraudes dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 106 MAE du 30 janvier 1958 modifiant l'arrêté ci-dessus visé ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1959,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté n° 936 AE du 5 août 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — (nouveau) La Commission permanente prévue à l'article 2 du décret du 18 mai 1940 est composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service des affaires économiques et du plan ou son délégué	Président
Le chef du service de santé ou son délégué	Membre
Le pharmacien chef de l'hôpital ou son délégué	»
Le chef du service des contributions ou son délégué	»
Le chef du service des douanes ou son délégué	»
Le chef du service de l'agriculture ou son délégué	»
Le chef du service de l'élevage ou son délégué	»
Un délégué de la chambre de commerce et d'industrie	»
Un délégué de la chambre d'agriculture	»

Cette commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1959.

P. SICAUD.

**ARRÊTÉ n° 145 AE/Plan reportant la date d'entrée en vigueur du nouvel indice officiel du coût de la vie en Polynésie française.**

(Du 23 janvier 1959).

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1258 AE du 3 novembre 1958 créant un indice officiel du coût de la vie ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1959,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La date d'entrée en vigueur du nouvel indice officiel du coût de la vie en Polynésie française, créé par l'arrêté n° 1258 AE du 3 novembre 1958 susvisé, est reporté au 1<sup>er</sup> février 1959.

Art. 2. — Le chef du service des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1959.

P. SICAUD.

**ARRÊTÉ n° 146 AAT portant convocation en session extraordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.**

(Du 23 janvier 1959).

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11 AAE du 6 janvier 1959 promulguant l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au Conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1959,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session extraordinaire le lundi 26 janvier 1959 à 9 heures.

Art. 2. — Au cours de cette session extraordinaire seront examinées les affaires suivantes :

- Présentation du collectif budgétaire ;
- Affaires (à l'exclusion du budget) n'ayant pu être réglées au cours de la deuxième session ordinaire 1958.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1959.

P. SICAUD.

**ARRÊTÉ n° 147 AAE approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1959.**

(Du 23 janvier 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 22 décembre 1958,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget de l'exercice 1959 de la commune de Papeete est arrêté et approuvé tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : *Vingt-cinq millions quatre-vingt-dix mille huit cent quatre-vingts francs* (25.090.880 frs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1959.

P. SICAUD.

**ARRÊTE n° 149 AE prescrivant la déclaration des stocks de coprah.**

(Du 24 janvier 1959)

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des pouvoirs de l'Assemblée territoriale dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application outre-mer de la loi du 11 juillet 1939 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933, relatif à la procédure de publication d'urgence ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques et du plan,

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1959,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — A la date du 26 janvier 1959, avant toute opération commerciale, les exportateurs de coprah, les acheteurs de coprah, les huiliers devront déclarer les stocks de coprah qu'ils détiennent en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ces déclarations établies en trois exemplaires comporteront le nom du commerçant, le nombre de sacs, le poids brut, le poids net, le lieu de stockage.

Elles devront être soumises au visa du chef de la section du Conditionnement à Papeete, des experts désignés pour les îles Sous-le-Vent, du chef de poste ou du chef de district dans les districts des îles du Vent, aux îles Marquises, Tuamotu, Gambier et Australes.

Le premier exemplaire sera transmis au chef du service des affaires économiques, le second au vice-président du groupement des exportateurs de coprah par l'autorité qui aura visé la déclaration, le troisième exemplaire étant rendu au déclarant.

Art. 2. — A la date du 26 janvier 1959, avant toute opération commerciale, les armateurs ou leurs représentants à bord des goélettes devront établir en trois exemplaires une déclaration des stocks de coprah embarqués. Ils devront faire viser cette déclaration par le chef, l'agent de police (mutoi), ou le gendarme de la première île où toucheront leurs navires à cette date ou dans les jours qui suivront.

La déclaration indiquera :

- le nom de l'armateur,
- le nom de la goélette,
- le tonnage embarqué.

Au retour de la goélette à Papeete, 1 exemplaire de chaque déclaration devra être remis au groupement des exportateurs de coprah et un autre exemplaire au service des affaires économiques.

Art. 3. — Dans les circonscriptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, tout vendeur d'un stock déclaré le 26 janvier 1959 devra exiger de son acheteur un récépissé qui sera tenu pendant trois mois à la disposition des agents du contrôle.

Dans les circonscriptions des îles Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes, tout armateur, subrécargue ou acheteur de coprah à bord d'un navire devra à compter du 26 janvier 1959 et jusqu'au 30 avril 1959, exiger de tout acheteur local qui lui offrirait du coprah qu'il lui présente sa déclaration de stock au 26 janvier 1959. En cas d'achat de ce stock, l'acheteur apposera sur la déclaration la mention :

« acheté . . . . kg de coprah le . . . . à . . . .  
francs le kilo chargé sur navire . . . . »

et rendra après signature cette déclaration annotée au vendeur qui la conservera jusqu'au 30 avril 1959 pour justifier de l'écoulement de son stock déclaré tant auprès des agents du contrôle que des acheteurs qui se présenteront ultérieurement.

En outre, pendant la même période, tout acheteur de coprah à bord d'un navire devra établir par aventure la liste individuelle des personnes qui lui auront vendu du coprah en indiquant en face de chaque nom la qualité de chacun (commerçant ou producteur), la date de transaction, la quantité achetée, le prix unitaire payé. Cette liste devra être déposée au service des affaires économiques et du plan dès retour du navire à Papeete.

Art. 4. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 2 mai 1939.

Art. 5. — Le chef du service des affaires économiques et du plan, les chefs de circonscription, le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 24 janvier 1959.

P. SICAUD.

**ARRETE n° 150 AE fixant les prix payables aux producteurs de coprah.**

(Du 24 janvier 1959)

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des pouvoirs de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application outre-mer de la loi du 11 juillet 1939 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933, relatif à la procédure de publication d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 1210 AE du 27 octobre 1958 fixant les prix payables aux producteurs de coprah ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix ; Sur la proposition du chef du service des affaires économiques et du plan,

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1959,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 26 janvier 1959, les nouveaux prix d'achat minima du coprah au producteur sont fixés comme suit :

**A PAPEETE —**

— Coprah ordinaire dit local, en vrac . . . . .	Frs 12,35
— Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite « Tuamotu », rendu quai Papeete . . . . .	Frs 13,00
— Coprah Tuamotu-Gambier-Australes et Marquises, rendu quai Papeete . . . . .	Frs 13,00

**AUX ILES TUAMOTU — GAMBIER — AUSTRALES ET MARQUISES —**

— Coprah rendu baleinière, selon l'usage du lieu . . . . .	Frs 10,20
— Prix payables par l'acheteur local au producteur . . . . .	Frs 9,18

**AUX ILES SOUS-LE-VENT —**

**A Uturoa et Fare :**

— Coprah dit local, en vrac . . . . .	Frs 11,80
— Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac . . . . .	Frs 12,45

**A Vaitape (Borabora) :**

— Coprah dit local, en vrac . . . . .	Frs 11,65
— Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac . . . . .	Frs 12,30

**A Maupiti :**

— Coprah dit local, en vrac . . . . .	Frs 11,50
— Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac . . . . .	Frs 12,15

**A Maiao :**

— Coprah rendu baleinière . . . . .	Frs 10,90
— Coprah acheté à terre . . . . .	Frs 9,81

Ces nouveaux prix ne sont applicables qu'au coprah qui entrera en commercialisation à partir du 26 janvier 1959. Le coprah acheté auparavant et qui devra, à cette date, être déclaré par le détenteur conformément aux dispositions de

l'arrêté n° 149 AE du 24 janvier 1959 poursuivra sa commercialisation aux prix fixés par l'arrêté n° 1210 AE du 27 octobre 1958, à l'exception des stocks déclarés le 26 janvier 1959 par les acheteurs de coprah installés dans les îles Tuamotu-Gambier et Australes qui seront écoulés aux nouveaux prix à charge pour les acheteurs locaux de reverser aux producteurs qui leur auront fourni le coprah constituant ces stocks, la différence entre ancien et nouveau prix au stade « coprah acheté à terre » soit : 3 francs par kilo.

Art. 2.— Les chefs de circonscription et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 24 janvier 1959.

P. SICAUD.

**ARRÊTÉ n° 151 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59/1 du 7 janvier 1959, relative à l'organisation d'un secrétariat particulier à la présidence de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.**

(Du 24 janvier 1959).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment son article 52 ;

Vu la délibération n° 59/1 du 7 janvier 1959, relative à l'organisation d'un secrétariat particulier à la présidence de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 59/1 du 7 janvier 1959, relative à l'organisation d'un secrétariat particulier à la présidence de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1959.

P. SICAUD.

**DÉLIBÉRATION n° 59/1 relative à l'organisation d'un secrétariat particulier à la présidence de l'Assemblée territoriale.**

(Du 7 janvier 1959)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 48 ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de Monsieur le Chef du territoire,

en date du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité au 10 décembre 1957 ;

Vu la lettre n° 240 AAT du 1<sup>er</sup> décembre 1958 de M. le Chef du territoire concernant la constitution d'un secrétariat particulier au Cabinet de la Présidence de l'Assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 59/1 du 2 janvier 1959 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 7 janvier 1959,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— Le règlement intérieur de l'Assemblée territoriale est modifié comme suit :

« Article 15 bis.— Dans la limite des crédits alloués à l'Assemblée territoriale, le président de l'Assemblée pourra se créer un secrétariat particulier.

« Dans aucun cas, l'effectif de ce secrétariat ne dépassera une unité.»

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

A. PORLIER.

Le président,  
G. LÉBOUCHER.

DÉCISION n° 152 FE accordant une subvention à l'office local des P.T.T. de la Polynésie française.

(Du 24 janvier 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifié par décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et notamment son article 16 ;

Vu la lettre n° 1340/DCF du 24 octobre 1957 de M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant à six millions cinq cent mille francs métropolitains la contribution forfaitaire du budget de l'Etat au déficit de l'office des postes de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 429 FE du 15 octobre 1958, accordant une subvention à l'office des P.T.T. de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 502 FE du 10 décembre 1958 accordant une subvention à l'office des P.T.T. de la Polynésie française ;

Sur proposition du chef de la section " Finances Etat ",

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention forfaitaire de Un million cinq cent trente trois mille cinq cents francs métropolitains, représentant le solde de la contribution forfaitaire du budget de l'Etat au déficit des offices locaux des P.T.T., est accordée à l'office local des télécommunications de la Polynésie française.

Art. 2. — Le chef de la section " Finances Etat " et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1959.

Pour le Gouverneur empêché :

Le secrétaire général,

G. POULET.

ARRÊTE n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59/2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française.

(Du 28 janvier 1959)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant création d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment ses articles 40 et 52 ;

Vu la délibération n° 59/2 du 16 janvier 1959, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 59/2 du 16 janvier 1959, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1959.

P. SICAUD.

DELIBERATION n° 59/2 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française.

(Du 16 janvier 1959)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1605-APA du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet sus-visé ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1918 réglementant le régime des concessions de lagons nacrés ou parcelles de lagons dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 179 du 27 mars 1929 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1423 Do du 29 décembre 1949 réglementant la taille des nacrées pêchées dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 63/AA du 16 janvier 1953 fixant à nouveau les modalités d'application du décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu dans les E.F.O., modifié par les arrêtés 77 ELEV. et 215 AE des 17 janvier 1955 et 16 février 1957 ;

Vu l'arrêté n° 238 MI/AA déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 295 AE du 24 juillet 1958 rendant exécutoire la délibération n° 50 du 17 juin 1958, réglant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandre en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 244 TG/AE/ELEV. du 18 novembre 1958 du chef du territoire, président du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1209 AAE, de M. le chef de territoire, en date du 27 octobre 1958, convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 59/8, ci-annexé, de la commission des affaires administratives en date du 10 janvier 1959 ;

Délibérant conformément aux textes précitées,

Dans sa séance du 16 janvier 1959,

Adopte :

Article 1er.— Sont fixées par la présente délibération les conditions auxquelles est soumise la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières « pinotada margaritifera » et le régime de commercialisation de la récolte des nacres, dans le territoire de la Polynésie française.

#### TITRE I.— Plongée à nu des huîtres nacrées et perlières.

Art. 2.— Sauf exception résultant de l'application des traités internationaux, la pêche à la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières dans les lagons de la Polynésie française, est réservée aux citoyens français.

Art. 3.— Cette activité s'exerce librement, dans le cadre de la réglementation en vigueur et sous les réserves ci-après :

a) — A compter du 1er janvier 1960, seront seules autorisées à se livrer à la pêche des huîtres nacrées et perlières par la plongée à nu, dans les lagons de la Polynésie française, les personnes titulaires d'un carnet médical de plongée, en cours de validité, délivré dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous.

b) — Conformément aux engagements pris par le gouvernement français, sont seuls autorisés à pratiquer la pêche des nacres à la plongée à nu, dans les lagons des îles Gambier : les originaires de ces îles, les personnes qui y ont établi leur domicile légal depuis plus d'une année et celles qui y sont propriétaires fonciers avec domicile légal.

Art. 4.— Un carnet conforme au modèle figurant à l'annexe n° 3 de la présente délibération, sera gratuitement délivré, par les autorités médicales compétentes, aux plongeurs qui en feront la demande, sous réserve de l'aptitude physique des intéressés à se livrer sans danger à cette activité.

Le carnet médical restera valable pendant une durée d'un an, à compter de la date de sa délivrance.

Son renouvellement pour de nouvelles périodes d'un an, s'effectuera après interventions de visites médicales annuelles.

En cas de refus de délivrance d'un carnet médical, de non renouvellement, ou de retrait, appel de la décision du médecin ou de l'infirmier peut être interjeté devant le conseil de santé de la Polynésie française qui statue, soit à titre définitif, soit à titre temporaire.

Dans ce cas une réquisition de transport aller et retour entre l'île d'origine et Papeete sera délivrée au plongeur, au compte du budget local, pour couvrir ses frais de déplacement entre son île d'origine et Papeete.

Art. 5.— Les lagons nacrés de la Polynésie française sont livrés à la pêche aux huîtres nacrées et perlières à la plongée à nu, soit en totalité, soit par fraction, selon leur étendue et l'importance présumée des peuplements des pintadines qu'ils contiennent. L'intervalle entre deux ouvertures successives de lagon ou partie de lagon, ne doit pas être inférieur à 4 ans.

Art. 6.— La division de certains lagons en zones distinctes de pêche à la plongée à nu, et le calendrier annuel d'ouverture par roulement des lagons ou fractions de lagons, sont fixés par le tableau figurant à l'annexe 1 de la présente délibération.

Art. 7.— Les dates auxquelles débutera la saison de plongée à nu dans des lagons ou fractions de lagons, seront comprises :

a) entre le 1er janvier et le 1er mars pour les Tuamotu et les îles Sous-le-Vent ;

b) entre le 1er novembre et le 1er février pour les îles situées en deçà du 20ème degré de latitude sud (Gambier, Marutea Sud, etc...)

La durée de la saison de plongée à nu est limitée pour chaque lagon ou partie de lagon, à un maximum de quatre mois.

Art. 8.— Est instituée en Polynésie française, une commission consultative de la pêche des huîtres nacrées et perlières à la plongée à nu, dite commission de la plongée à nu, qui est composée comme suit :

- |   |           |
|---|-----------|
| — le secrétaire général du gouvernement               | Président |
| — 4 conseillers désignés par l'Assemblée territoriale | Membres   |
| — 1 représentant de la chambre de commerce            | »         |
| — 1 représentant de la chambre d'agriculture          | »         |
| — le chef de circonscription des T.G.                 | »         |
| — le chef de service des affaires économiques         | »         |
| — le chef du service de la nacre et de la pêche       | »         |

Art. 9.— Des arrêtés en Conseil de gouvernement, pris après avis de la commission précitée, fixeront chaque année, la date et la durée d'ouverture de la saison de plongée à nu dans les différents lagons, compte tenu de l'état du marché de la nacre et la nécessité d'assurer une exploitation prudente et rationnelle des richesses nacrées du territoire.

La durée de la saison de plongée n'est pas susceptible de prolongation, sauf dérogation due à des circonstances exceptionnelles prise par arrêté en Conseil de gouvernement, après avis de la commission consultative sus-mentionnée.

Art. 10.— Dans chaque lagon nacrier, seront délimitées, à la diligence du chef du service de la nacre et de la pêche, une ou plusieurs zones de réserve, en vue d'assurer un repeuplement convenable et permanent des fonds producteurs de nacres.

Ces réserves seront constituées par des portions balisées de lagon. Un plan portant délimitation sommaire de chaque zone de réserve, sera notifié, par le chef du service de la nacre, au président du conseil de district intéressé, à charge par celui-ci d'assurer, par tous moyens, la publicité désirable.

Une expédition des plans sera adressée au chef du service des domaines (section cadastre).

Art. 11.— Doivent être considérés comme compris dans les zones de réserve, les lots de nacre marquée, placée sur des dispositifs d'élevage.

La nomenclature des marques utilisées pour la constitution des dits lots et l'emplacement des dispositifs d'élevage, feront l'objet d'une notification au président du conseil de district et au chef de circonscription des Tuamotu-Gambier.

Art. 12.— Est interdite la pêche, à la plongée à nu, des nacres :

- a) situées dans les zones de réserve ;
- b) marquées qui sont rattachées aux zones de réserve, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente délibération ;
- c) de taille inférieure à 13 cms, mesurées à l'extérieur, suivant la plus grande dimension, les « barbes » du coquillage non compris.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, cette dimension est réduite à 10 cms, pour les nacres pêchées sur le banc de Tearai (Gambier) et dans le lagon de Takapoto.

La provenance des nacres de ces origines devra être authentifiée par un certificat délivré par le chef de poste ou, à défaut, par le chef de district compétent.

Art. 13.— Est prohibée l'ouverture, par le plongeur ou par son aide, des nacres de taille inférieure aux dimensions réglementaires ou des nacres marquées qui auraient été pêchées et ramenées à la surface par mégarde.

Ces nacres devront :

a) être emmenées à terre et remises intactes à un agent du service de la nacre et de la pêche ou au chef de poste, afin d'être entreposées par des fonds rocheux d'une profondeur d'au moins 5 mètres ;

b) en l'absence, au centre de plonge, d'une autorité qualifiée, être, à leur sortie de l'eau, rejetées immédiatement à la mer, dans l'état où elles ont été pêchées.

## TITRE II.— Commercialisation de la récolte de nacre.

Art. 14.— Ont la qualité d'entrepreneur de plonge : les titulaires d'une patente d'acheteur de nacres qui se sont assurés par contrat, à l'ouverture de la saison de plonge, la disposition de la récolte de nacres de six plongeurs au minimum.

Art. 15.— Seront soumis à l'approbation préalable du chef de circonscription intéressée, les modèles de contrat liant les plongeurs aux entrepreneurs de plonge.

Sans préjudice du droit de présenter à l'approbation de l'administration, tous autres projets de contrat, sont dès maintenant approuvés les contrats conformes au modèle figurant à l'annexe II.

Art. 16.— Il sera établi dans chaque centre de plonge, à la diligence du chef de poste ou, à défaut, à celle du chef de district, une liste nominative des plongeurs libres travaillant hors contrat. Cette liste devra être affichée par le chef de district, à la porte de la maison-commune, pendant toute la durée de la saison de plonge.

Art. 17.— Auront seule qualité pour procéder à des achats directs de nacre sur les lieux de plonge, les commerçants titulaires d'une patente d'acheteur de nacres auxquels auront été délivrées des cartes professionnelles d'acheteur local de nacres, en cours de validité, conforme au modèle figurant à l'annexe IV.

La carte professionnelle est délivrée gratuitement et de plein droit par le chef de circonscription administrative intéressée :

- 1°) aux entrepreneurs de plonge ;
- 2°) aux armateurs ou à leurs représentants.

Toutefois, lorsque la situation du marché de la nacre l'exigera, le chef de circonscription aura, à titre exceptionnel, la faculté de délivrer des cartes professionnelles d'acheteur local de nacres, à d'autres titulaires de la patente d'acheteur de nacres.

La validité de la carte professionnelle d'acheteur local de nacres, est limitée à la durée de la saison de plonge pour laquelle elle a été délivrée ; elle peut être réduite à un ou plusieurs lagons nommément désignés.

Les plongeurs libres, les plongeurs groupés en associations, coopératives, syndicats, ont la faculté de vendre leur récolte sur les lieux de plonge aux titulaires de cartes professionnelles d'acheteur local de nacres, ou d'expédier cette marchandise à fret à Papeete.

Art. 18.— Le transport des nacres sur les lieux de plonge est interdit, entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 19.— Les plongeurs libres, les plongeurs groupés en associations, coopératives, syndicats, etc..., et les personnes titulaires d'une carte professionnelle d'acheteur local de nacres, devront effectuer une déclaration hebdomadaire des stocks de nacre qu'ils détiennent, auprès du chef de poste ou du chef de district.

Ils sont tenus de présenter leurs stocks aux agents du contrôle, sur simple demande.

Tout chargement de nacre au centre de plonge, donnera lieu à une déclaration faite par l'expéditeur au représentant de l'autorité sur les lieux de plonge. Cette déclaration du modèle imprimé en usage, sera établie en double expédition : l'une accompagnera le chargement, l'autre sera adressée par l'autorité locale, au chef de circonscription.

Art. 20.— Au cours des opérations de contrôle, les valves inférieures à la dimension réglementaire et les valves marquées, seront saisies, et un procès-verbal sera dressé.

En outre :

1°) lorsque la présence de plusieurs nacres marquées a été constatée au cours du contrôle, ou lorsque la proportion des valves saisies excède 1 % du poids de l'échantillon expertisé, le propriétaire de la nacre soumise au contrôle sera passible des sanctions prévues au paragraphe 1 de l'article 26 de la présente délibération.

2°) lorsque le pourcentage des nacres saisies excède 2% du poids de l'échantillon expertisé, la saisie de la totalité des nacres soumises au contrôle sera ordonnée, sans préjudice des sanctions prévues au paragraphe précédent.

Art. 21.— La nacre saisie sera remise à l'administration des domaines, pour être vendue au profit du trésor, dans les conditions prévues aux articles 22 à 25 du décret du 21 janvier 1904.

Art. 22.— Les brisures et morceaux provenant des nacres cassées, devront constituer des lots séparés et faire l'objet d'expéditions distinctes.

Art. 23.— A leur arrivée à Papeete, les chargements de nacre feront l'objet d'une déclaration en douane à laquelle sera annexé, s'il y a lieu, le certificat d'origine prévu à l'article 12 de la présente délibération. Ils seront entreposés dans un magasin du port, pour être soumis, dans un délai maximum de 5 jours, sauf cas de force majeure, à la vérification du service des douanes.

En cas de contestation, les nacres litigieuses seront expertisées par le chef du service de la nacre, habilité à faire procéder, le cas échéant, à leur destruction. Cette opération s'effectuera par application des normes fixées par l'article 12 ci-dessus. Dans le cas où la bordure brune du périostacum de la valve aurait été endommagée au cours du transport, les coquilles seraient mesurées suivant le plus grand diamètre de la partie intérieure nacrée. La dimension ainsi obtenue ne devra pas être inférieure à 11 cms, 5 (9 cms pour les valves en provenance de Takapoto et du banc de Tearai [Gambier]).

## TITRE III.— Sanctions

Art. 24.— La surveillance de la plonge à nu sera exercée, sous le contrôle du chef de circonscription, par des agents administratifs assermentés nommés par décision du chef du territoire ou de son délégué.

Ces agents seront habilités :

1°) à relever dans les formes légales, les infractions à la présente délibération ;

2°) à retirer provisoirement leur carte professionnelle d'acheteur local de nacres, aux entrepreneurs de plonge, armateurs et commerçants qui auraient gravement contrevenu à la réglementation en vigueur, sous réserve d'en rendre compte

dans les moindres délais au chef de circonscription. Pour devenir définitive, la mesure de retrait devra être confirmée dans un délai de deux mois, par un arrêté en Conseil de gouvernement pris après avis de la commission consultative de la plonge à nu.

Art. 25.— Les infractions à la présente délibération seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions des articles 15 à 18 du décret du 21 janvier 1904.

Art. 26.— Sans préjudice de l'application éventuelle des articles 12, 19 et 20 du décret du 21 janvier 1904, seront passibles :

1°) des peines prévues par l'arrêté n° 238/MI/AA du 19 mars 1958 pour la 7ème catégorie d'infractions :

a — quiconque aura pêché à la plonge à nu, des nacrés dans les zones de réserve, ou des nacrés marquées rattachées à la réserve ;

b — quiconque aura procédé à des achats de nacre dans les centres de plonge, sans être titulaire d'une carte professionnelle d'acheteur délivrée dans les conditions prévues à l'article 17 de la présente délibération.

2°) des peines prévues par l'arrêté n° 238/MI/AA du 19 mars 1958, pour la 4ème catégorie d'infractions :

a — les plongeurs qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 3, paragraphe a, de la présente délibération.

b — les entrepreneurs de la plonge et les plongeurs qui sont liés par des contrats dont les clauses ne sont pas conformes à un modèle agréé dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus ;

c — quiconque aura omis de procéder à la déclaration de stocks, à la déclaration de chargement ou à la déclaration en douane prescrites par les articles 19 et 23 ci-dessus.

Art. 27.— Les auteurs des infractions aux autres dispositions de la présente délibération, seront punis des peines prévues par l'arrêté n° 238/MI/AA du 19 mars 1958, pour la 1ère catégorie d'infractions.

Art. 28.— La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et, notamment les arrêtés n° 179 du 27 mars 1929, n° 1423/Do du 28 décembre 1949, n° 63/AA du 16 janvier 1953, n° 77/ELEV. du 17 janvier 1955 et n° 215/AE du 16 février 1957, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un Secrétaire,  
André PORLIER.

Le Président,  
Georges LÉBOUCHER.

#### ANNEXE N° 1

divisant en secteurs certains lagons de l'archipel des Tuamotu — Gambier et ouvrant par roulement quadriennal la pêche des « nacrés » par plonge à nu, dans les lagons ou fractions de lagons de la Polynésie française.

1°) — *Division en secteurs* —

Sont divisés en deux secteurs, chacun des trois lagons suivants :

— Hikueru — Takapoto — Takaraoa —

Le lagon de l'archipel des Gambier est divisé en quatre secteurs :

— Teota — Taku — Tearia — Tearai —

2°) — *Calendrier* —

#### A. — Lagons placés sous le contrôle d'un chef de poste :

Année 1959	Année 1960	Année 1961	Année 1962	Année 1963
Hikueru (Sect. village)	Takume (entier)	Hikueru (Sect. Gake)	Marutea Sud (entier)	Hikueru (Sect. village)
Takapoto (Sect. village)	Takaraoa (Sect. village)	Takapoto (Sect. Gake)	Takaraoa (Sect. Gake)	Takapoto (Sect. village)
Gambier (Sect. Teota)	Gambier (Sect. Taku)	Gambier (Sect. Tearia)	Gambier (Sect. Tearai)	Gambier (Sect. Teota)

#### B. — Lagons placés sous le contrôle des chefs de districts :

Apataki	Ahe	Amanu	Anaa	Apataki
Fangataufa	Hao	Arutua	Aratika	Fangataufa
Moruroa	Marutea Nord	Faaite	Manihi	Moruroa
Tauere	Raraka	Haraiki	Marokau	Tauere
Tematangi	Ravahere	Kaukura	Raroia	Tematangi
Mopelia	Reitoru	Kauehi	Taenga	Mopelia
Raivavae	Scilly	Motuteanga	Tahanea	Raivavae
	Makemo	Nihiru	Toau	Fakarava
		Rairoa		Katiu
		Tikehau		
		Vahitahi		

#### ANNEXE II

#### CONTRAT - TYPE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. . . . ., commerçant demeurant à . . . . .  
titulaire de la patente d'acheteur de nacrés N° . . . . .  
et

M. . . . ., plongeur demeurant à . . . . .

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er.— *Objet du contrat* :

M. . . . . (ci-après désigné, le vendeur) s'engage à vendre la totalité de sa récolte de nacre (y compris la nacre dite de cuisine) de la saison de plonge 19 . . . — 19 . . . , à Monsieur . . . . . (ci-après désigné, l'acheteur). Il s'interdit de ce fait de livrer quelque fraction de sa récolte que ce soit à toute autre personne.

M. . . . . s'engage à acheter toute la nacre qui lui sera livrée par le vendeur dans les conditions stipulées au présent contrat.

Art. 2.— *Nature de la marchandise* :

La nacre livrée devra être de qualité loyale et marchande, de dimensions conformes à la réglementation en vigueur, ébarbée et sommairement nettoyée.

Art. 3.— *Livraison des nacrés* :

Les nacrés seront livrés en fin de journée et le poids sera enregistré sur un carnet à souche, à la diligence de l'acheteur. Un duplicata sera remis au vendeur, pour son contrôle personnel.

Art. 4.— *Prix* :

Le prix du kilo de nacre sera celui pratiqué au jour le jour sur les lieux de plonge et sera inscrit sur le carnet à souche précédemment mentionné.

Toutefois, lorsque les quantités de nacre livrées depuis l'ouverture de la saison de plonge auront atteint le poids de

650 kgs, l'acheteur s'engage à verser, en sus du prix du marché, une prime calculée comme suit :

- 1°) 5% du prix courant, sur les livraisons comprises entre 651 et 1500 kgs ;
- 2°) 10% du prix courant, sur les livraisons dépassant 1500 kgs.

**Art. 5.— Paiement —**

Des avances pourront être consenties sur la valeur des livraisons, au vendeur par l'acheteur, dans le cadre d'un compte courant fonctionnant sans intérêt. Toutefois, le cinquième de la valeur des livraisons hebdomadaires sera, à la demande du vendeur versée en espèces en fin de semaine et comptabilisée au débit du compte courant.

Ce compte courant fonctionnera dans les conditions suivantes : au débit seront portées les avances de toute nature consenties au vendeur ; au crédit sera portée la valeur des livraisons.

Le vendeur aura, à tout moment, la libre disposition du solde créditeur du compte.

**Art. 6.— Conditions particulières —**

— **Transport** — L'acheteur s'engage à assurer, à ses frais, le transport et la nourriture à bord, du plongeur, de sa femme et de son aide, depuis le point de départ jusqu'au lieu de plonge ainsi que leur retour à l'île d'origine.

Dans la limite d'une tonne ou d'un m3, le transport aller et retour des bagages du plongeur, de sa femme et de son aide, sera à la charge de l'acheteur.

Toutefois, sauf cas de maladie, d'accident ou de cas de force majeure dûment constatés par une autorité qualifiée, les frais du voyage de retour resteront à la charge du plongeur et de son aide, si les livraisons n'ont pas atteint un minimum de 250 kgs au cours de la campagne nacrifère.

— **Remorquage** — Les frais de remorquage des pirogues sur les lieux de plonge seront payés par l'acheteur de nacre, pour le compte du vendeur ; ils seront imputés au débit du compte courant.

— **Pêche des nacres** — Selon les usages reçus et dans le cadre de la réglementation en vigueur, le lieu, le moment et la durée de la pêche des nacres sont laissés à l'initiative du plongeur.

— **Assurance** — L'acheteur s'engage à assurer le vendeur, avant le début de la saison de plonge, contre les lésions provoquées par des travaux effectués dans les milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique et notamment :

- Les ostéo-arthrites de la hanche ou de l'épaule, confirmées par l'aspect radiologique de ces lésions : Délai de prise en charge : 3 mois.
- Episodes d'agitation maniaque — Hémiplésies. — Paraplésies : Délai de prise en charge : 15 jours.

La validité du présent engagement est subordonnée à la possession par le plongeur d'un carnet médical, délivré dans les conditions prévues à l'article 4 de la délibération n° 59/2 du 16 janvier 1959.

Le montant de la police est réglé par l'acheteur à la compagnie d'assurances.

Toutefois, la moitié du montant de ce versement est imputable au vendeur et portée au débit du compte courant ouvert conformément aux dispositions de l'article 5 du présent contrat.

**— Fournitures de vivres à la fermeture de la plonge —**

L'acheteur s'engage à approvisionner en vivres, à titre

remboursable, sur la base forfaitaire de 100 francs au maximum par jour et par personne, le plongeur, sa femme et son aide pendant toute la période s'écoulant du premier jour de la fermeture de la plonge jusqu'au jour de leur embarquement sur le bateau du retour.

Art. 7.— En cas de contestation quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties acceptent de s'en remettre à l'arbitrage amiable du chef de circonscription ou du chef de poste du lieu de plonge ou de tout autre arbitre par elles désigné.

Le commerçant, \_\_\_\_\_ Le plongeur,

1ère page —

**ANNEXE III**

Territoire de la Polynésie française

**SERVICE DE SANTE**

Carnet médical de plonge à nu

Nom et prénoms : . . . . .  
 Date de naissance : . . . . .  
 Domicile habituel : . . . . .

— Visite annuelle médicale —

2ème page —

**— EXAMEN MEDICAL —**

Constitution : . . . . .  
 Vue : . . . . .  
 Oïe : . . . . .  
 Défectuosités physiques : . . . . .  
 Etat neurologique : . . . . .  
 Etat mental : . . . . .  
 Etat du cœur : . . . . .  
 Etat de l'appareil respiratoire : . . . . .  
 Antécédents : . . . . .

Observations :

Apte : \_\_\_\_\_ Inapte :

Valable du . . . . . au . . . . .

A . . . . . le . . . . .

Le médecin ou l'infirmier :

**ANNEXE IV**

Carte professionnelle d'acheteur local de nacre n° . . . . .

Monsieur . . . . . prénoms : . . . . .  
 Profession : . . . . .  
 Né le . . . . . à . . . . .  
 Nationalité . . . . . N° de la carte d'identité . . . . .  
 Domicilié à : . . . . .  
 Titulaire d'une patente d'acheteur de nacres délivrée le . . . . .  
 . . . . . est autorisé à procéder à des achats directs de nacre :

- dans tous les centres de plonge de la Polynésie française (1)
- dans les lagons ci-après (1)

Valable pour la saison de plonge  
19 . . . . . — 19 . . . . .

Le chef de la circonscription  
Administrative de . . . . .

1) Rayer la mention inutile.

**ARRÊTÉ n° 172 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59/9 du 17 janvier 1959, arrêtant le budget territorial, exercice 1959.**

(Du 28 janvier 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française (notamment ses articles 46 et 52) et l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 le modifiant ;

Vu la délibération n° 59/9 du 17 janvier 1959 de l'Assemblée territoriale arrêtant le budget territorial, exercice 1959,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59/9 du 17 janvier 1959 de l'Assemblée territoriale arrêtant le budget territorial, exercice 1959.

Art. 2. — L'arrêté n° 1520 FC du 30 décembre 1958, portant ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1959, est rapporté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1959.

P. SICAUD.

**DÉLIBÉRATION n° 59/9 arrêtant le budget territorial, exercice 1959.**

(Du 17 janvier 1959.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet susvisé ;

Vu l'arrêté n° 1209 AAE de M. le Chef de territoire, en date du 27 octobre 1958, convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 59/5 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 7 janvier 1959 ;  
Délibérant conformément aux textes précités,  
Dans sa séance du 17 janvier 1959,

ADOPTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Conformément aux tableaux ci-annexés, le budget territorial de l'exercice 1959 est arrêté :

1. — EN RECETTES —

a) Recettes ordinaires.....	451.076.000 »
b) Recettes extraordinaires.....	74.824.000 »
Soit au total.....	<u>525.900.000 »</u>

2. — EN DÉPENSES —

a) Dépenses ordinaires.....	451.076.000 »
b) Dépenses extraordinaires.....	74.824.000 »
Soit au total.....	<u>525.900.000 »</u>

Art. 2. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

A. PORLIER.

Le président,

G. LÉBOUCHER.

**ARRÊTE n° 175/Ely./AE/TG ouvrant à la plonge à nu et au scaphandre certains lagons et secteurs de lagons.**

(Du 29 janvier 1959)

Le Gouverneur, Chef de Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477/AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des nacres ;

Vu l'arrêté n° 295/AAE du 24 juillet 1958 réglementant la pêche au scaphandre des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française et notamment son article premier ;

Vu la délibération n° 59/2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française, rendue exécutoire dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 171/AAE du 28 janvier 1959 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Après avis de la commission consultative de la pêche des huîtres nacrées et perlières à la plonge à nu ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 1959,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont ouverts à la plonge à nu, pour une période de trois mois, du 1<sup>er</sup> mars 1959 au 31 mai 1959, les lagons et secteurs suivants :

- Hikuern . . . . . secteur du village
- Takapoto . . . . . secteur du village

- Apataki . . . . . lagon entier
- Tauere . . . . . lagon entier
- Mopelia . . . . . lagon entier

Art. 2.— Le lagon de Moruroa est ouvert à la plongée au scaphandre du 1er mars 1959 au 31 mai 1959.

Art. 3.— Est différée, en application de l'article 6, alinéa 3 du décret du 21 janvier 1904, l'ouverture du lagon de Takume.

Art. 4.— La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur, telle qu'elle est établie par les textes sus-visés.

Art. 5.— Le chef de circonscription des Tuamotu-Gambier et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1959,  
P. SICAUD.

**DÉCISION n° 176 IT portant agrément d'une compagnie d'assurances pour couvrir les risques "accidents du travail" définis par le décret du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.**

(Du 29 janvier 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu la délibération n° 87/1958 du 29 décembre 1958 fixant les conditions dans lesquelles la couverture des risques définis par le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est confiée aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 ;

Vu les demandes présentées par la compagnie d'assurances générales en date du 30 décembre 1958 et 12 janvier 1959,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— La compagnie d'assurances générales représentée par M. Preston Moore est habilitée à couvrir les risques résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles tels qu'ils sont définis au décret modifié du 24 février 1957 et conformément aux dispositions de la délibération n° 87/1958 IT.

Art. 2.— M. Preston Moore devra communiquer les tarifs des primes retenues.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 29 janvier 1959.  
P. SICAUD.

**DÉCISION n° 182 IT portant agrément d'une compagnie d'assurances pour couvrir les risques "Accidents du travail" définis par le décret du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.**

(Du 30 janvier 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu la délibération n° 87/1958 du 29 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale fixant les conditions dans lesquelles la couverture des risques définis par le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est confiée aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 ;

Vu les demandes présentées par le groupement français d'assurances les 30 décembre 1958 et 9 janvier 1959,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le groupement français d'assurances représenté par M. Freddy Fourcade est habilité à couvrir les risques résultant d'accident du travail ou de maladies professionnelles tels qu'ils sont définis par le décret modifié du 24 février 1957 et conformément aux dispositions de la délibération 87-1958/IT.

Art. 2.— M. Freddy Fourcade devra communiquer les tarifs des primes retenues.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 30 janvier 1959.  
P. SICAUD.

**DÉCISION n° 183 IT portant agrément d'une compagnie d'assurances pour couvrir les risques "Accidents du travail" définis par le décret du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.**

(Du 30 janvier 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu la délibération n° 87/1958 du 29 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale fixant les conditions dans lesquelles la couverture des risques définis par le décret modifié du 24 février 1958 sur la réparation et la prévention des accidents

du travail et des maladies professionnelles est confiée aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 ;

Vu les demandes présentées les 23 décembre 1958, 16 janvier 1959 et 21 janvier 1959 par la New Hampshire Fire Insurance Company,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>.— La New Hampshire Fire Insurance Company représentée par M. D. Shields est habilitée à couvrir les risques résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles tels qu'ils sont définis par le décret modifié du 24 février 1957 et conformément aux dispositions de la délimitation 87/1958 IT.

Art. 2.— M. D. Shields devra communiquer les tarifs des primes retenues.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 30 janvier 1959.

P. SICAUD.

**EXTRAITS**

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.**

**PERSONNEL ETAT**

Par décision n° 35 PEL du 14 janvier 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, M. Tumataaroa (Albert) est recruté, à titre temporaire, en qualité de journalier à solde mensuelle au service judiciaire, en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Bataille (Marguerite) mise en disponibilité sans solde.

M. Tumataaroa (Albert) percevra un salaire mensuel de neuf mille francs (9.000.-).

Par décision n° 38 PEL du 16 janvier 1959.— M. Tillier (Henri), attaché de la F.O.M. de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, est chargé, cumulativement à ses fonctions de chef du secrétariat du conseil de gouvernement, des fonctions de chef de section des affaires administratives Etat, sous l'autorité et le contrôle du chef du service des affaires administratives, pour compter du 3 décembre 1958.

La solde et les accessoires de solde de M. Tillier (Henri) sont imputables au chapitre 5, article 3, paragraphe 1 (conseil de gouvernement).

Par décision n° 111 PEE du 20 janvier 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, M. Vincent (Henri), commissaire de police de 8<sup>e</sup> échelon de la Sûreté Nationale, est affecté en qualité de chef du service de la sûreté de la Polynésie française et commissaire de police de la ville de Papeete.

Pour compter de la même date, le maréchal des logis chef Edgar Guillemé est remis à la disposition du capitaine commandant l'escadron de gendarmerie de la Polynésie française.

Par décision n° 112 PEL du 20 janvier 1959.— Est accordé le rapatriement par anticipation de M<sup>me</sup> Bonneau, épouse du président du tribunal supérieur d'appel de Papeete, et de ses deux enfants âgés de 10 ans 1/2 et 7 ans 1/2, pour se rendre à Lagarde-Freinet (Var).

Une concession de passage Papeete-Marseille sur le "Calé-

doninen" quittant le territoire vers le 31 janvier 1959 sera délivrée, en classe touriste (faute de places en 1<sup>re</sup> classe) à M<sup>me</sup> Bonneau.

Dépense imputable au budget Etat FOM : chapitre 34.51.

M. Bonneau percevra une indemnité représentant la différence entre le prix du passage Papeete-Marseille en 1<sup>re</sup> classe et celui du même passage en classe touriste.

Par décision n° 113 PEL du 20 janvier 1959.— Un congé de convalescence d'un mois est accordé à compter du 9 janvier 1959 à M<sup>me</sup> Bonno (Germaine), commis principal d'administration hors-classe du cadre secondaire des affaires administratives, en fonctions au service de la trésorerie à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera devant le conseil de santé.

Par décision n° 115 PEL du 20 janvier 1959.— M<sup>me</sup> Léontieff (Yvonne), secrétaire d'administration de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, précédemment en fonctions au secrétariat du conseil de gouvernement, est affectée provisoirement, pour compter du 9 janvier 1959, au service des affaires administratives (section Etat) en remplacement de M<sup>me</sup> de Mostuejous (Suzanne), mutée.

Par décision n° 153 PEE du 26 janvier 1959.— L'article 2 de la décision n° 112 PEL du 20 janvier 1959 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Une concession de passage.....  
..... sera délivrée en classe touriste (faute de places en 1<sup>re</sup> classe) à M<sup>me</sup> Bonneau.

Lire :

Une concession de passage.....  
..... sera délivrée en 1<sup>re</sup> classe à M<sup>me</sup> Bonneau.

L'article 3 est supprimé.

- Le reste sans changement -

Par décision n° 170 PEE du 28 janvier 1959.— Une prolongation de disponibilité sans solde d'une durée d'un an est accordée, à compter du 2 février 1959, à M<sup>me</sup> Pierron (Eliane), commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des affaires administratives, précédemment en fonctions au service judiciaire à Papeete.

\* \*

**FINANCES ETAT**

Par arrêté n° 37 FE du 16 janvier 1959.— Délégation de pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Péan (Jean-Charles), administrateur de la F.O.M., chef du service des finances et de la comptabilité, pour les recettes et dépenses comprises dans les budgets de l'Etat.

Les dispositions contraires de l'arrêté n° 1464 APA du 30 octobre 1955 sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 janvier 1959.

\* \*

**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE— Personnel**

Par décision n° 48 PEL du 13 janvier 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1959, M<sup>lle</sup> Hélène Golaz, suppléante du service de l'enseignement, est maintenue à l'école de Mamao en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Ida Guillots, institutrice principale de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, en congé de maternité.

Par décision n° 49 PEL du 13 janvier 1959.— Pour compter du 20 janvier 1959, M<sup>lle</sup> Nicole Brander, suppléante du service de l'enseignement, précédemment en fonctions à l'école de Mamao, est affectée à l'école de Faaa en remplacement numérique de M<sup>lle</sup> Laïsa Lemaire, institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, en congé de maternité.

Par décision n° 50 PEL du 13 janvier 1959.— Sont prononcées les mutations suivantes pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

M<sup>me</sup> Sarciaux (Elisa), institutrice de 7<sup>e</sup> classe en fonctions à l'école d'Avera (Raiatea) à l'école d'Apooiti (Raiatea) - ouverture d'une nouvelle classe.

M<sup>me</sup> Marchal (Huguette) née Paquier, institutrice de 8<sup>e</sup> classe en fonctions à l'école de Vairao, à l'école d'Avera (Raiatea) en remplacement de M<sup>me</sup> Sarciaux (Elisa), mutée.

M<sup>me</sup> Bessert (Yvette), institutrice de 8<sup>e</sup> classe en fonctions à l'école de Makatea, à l'école de Pueu en remplacement de M<sup>lle</sup> Boubée (Jacqueline), en congé sans traitement.

Par décision n° 51 PEL du 13 janvier 1959.— La décision n° 1371 PEL du 24 novembre 1958, portant recrutement de M<sup>me</sup> Guillemet (Mireille) en qualité de secrétaire-dactylographe au service de l'enseignement, est prorogée du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 1959 inclus.

Par décision n° 53 PEL du 14 janvier 1959.— Un congé annuel de 21 jours au titre de l'année 1958 est accordé à compter du 2 janvier 1959 à M. Lucien Cahard, géomètre contractuel au service du cadastre.

Est autorisée l'évacuation sanitaire sur la métropole de M. Cahard. Une réquisition de passage en classe touriste et par voie aérienne sera délivrée à M. Cahard sur l'avion de la T. A. I. devant quitter Papeete le 15 janvier 1959.

M. Cahard aura droit, en outre, à une autorisation d'absence de 2 mois à rémunération entière, conformément aux dispositions de l'article 8 de son contrat.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 25, article 1 - exercice 1959.

Par décision n° 56 PEL du 14 janvier 1959.— M<sup>me</sup> Vernier (Yolande), institutrice de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, traduite devant le conseil de discipline, pour faute grave, par décision n° 1317 PEL du 17 novembre 1958, est suspendue de ses fonctions avec retenue de la moitié du traitement, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Par décision n° 57 PEL du 14 janvier 1959.— M<sup>me</sup> Yolande Vernier, institutrice de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, déférée devant un conseil de discipline par décision n° 1317 PEL du 17 novembre 1958, est rétrogradée, à compter du 11 décembre 1958 au grade de :

Institutrice de 8<sup>e</sup> classe.

Par décision n° 60 PEL du 14 janvier 1959.— La décision n° 1542 PEL du 31 décembre 1958 est modifiée comme suit :

Après :

Le chef du service des affaires administratives... membre

Ajouter :

L'inspecteur du travail et des lois sociales..... membre

Le chef du service du personnel..... »

- Le reste sans changement -

Par décision n° 61 PEL du 15 janvier 1959.— M<sup>me</sup> Léontieff (Yvonne), secrétaire d'administration de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, précédemment en fonctions au service de l'enregistrement, est affectée au secrétariat du conseil de gouvernement pour compter du 14 décembre 1958.

Par décision n° 62 PEL du 15 janvier 1959.— Pour compter du 15 décembre 1958, M<sup>me</sup> Lirand (Norma) née Poroï, titulaire du c.e.p., est recrutée en qualité de journalière pour occuper l'emploi de dactylographe au service de l'enregistrement, en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Léontieff (Yvonne), secrétaire d'administration de 7<sup>e</sup> classe, mutée (régularisation).

M<sup>me</sup> Lirand (Norma) percevra un salaire mensuel de 6.681 francs (six mille six cent quatre-vingt-un francs).

Par décision n° 64 PEL du 16 janvier 1959.— Pour compter du 3 décembre 1958, date de son arrivée dans le territoire, M. Tillier (Henri), attaché de la F.O.M. de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, est nommé chef du secrétariat du conseil de gouvernement.

Par décision n° 65 PEL du 16 janvier 1959.— Sont titularisés dans le cadre supérieur de l'enseignement :

1<sup>o</sup> — *Instituteur de 8<sup>e</sup> classe :*

(à compter du 11 novembre 1958)

M. Hiro Vini, instituteur stagiaire de 8<sup>e</sup> classe.

2<sup>o</sup> — *Instituteur de 6<sup>e</sup> classe :*

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959)

M. Cabral Saturnin, instituteur stagiaire de 6<sup>e</sup> classe.

Par décision n° 66 PEL du 16 janvier 1959.— M. Lyon (René), professeur licencié de 7<sup>e</sup> échelon du cadre métropolitain, en instance de renouvellement de détachement, arrivé en Nouvelle-Calédonie le 27 février 1958 et arrivé à Tahiti le 31 décembre 1958, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 pour servir au collège Paul Gauguin.

Par décision n° 67 PEL du 16 janvier 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, M. Bessert (Eugène) instituteur de 8<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, précédemment en fonctions à l'école de Fetuna (Raiatea), est affecté à l'école de Vairao en remplacement de M<sup>me</sup> Marchal (Huguette) née Paquier, institutrice de 8<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, mutée.

Par décision n° 69 PEL du 16 janvier 1959.— Une autorisation d'absence hors du territoire, du 4 au 25 mars 1959, est accordée au médecin-capitaine Lagneau (Pierre) pour participer à la conférence régionale, sur les soins de maternité, à Manille (Philippines).

Les frais de transport et de mission de l'intéressé sont à la charge de l'O.M.S. (Organisation Mondiale de la Santé).

Par décision n° 70 PEL du 17 janvier 1959.— Un congé de convalescence de 15 jours est accordé à compter du 15 janvier 1959 à M<sup>me</sup> Gisèle Otcenasek, institutrice de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement.

Par décision n° 71 PEL du 17 janvier 1959.— Pour compter du 10 décembre 1958, M. Ravello (François) titulaire du c. e. p. e. (indice 120) est recruté en qualité de suppléant du service de l'enseignement et affecté à l'école de Taipivai (Iles Marquises) - ouverture d'une nouvelle classe.

La solde de l'intéressé est imputable au budget local, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Par décision n° 97 PEL du 17 janvier 1959.— M. Euxène Teamotuaitau, infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la santé, titulaire d'un congé et de prolongations de congé de longue durée et reconnu apte par le conseil de santé à reprendre son service, est réintégré dans ses fonctions pour compter du 15 janvier 1959.

Par décision n° 98 PEL du 17 janvier 1959.— Pour compter du 12 janvier 1959, M<sup>lle</sup> Aurima (Marian), suppléante du service de l'enseignement en fonctions à l'école de Vaitoare (Tahaa), est affectée à l'école de Paofai (filles) en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Tematua (Rose Toofa), institutrice principale du cadre supérieur de l'enseignement, en congé de convalescence.

Par décision n° 99 PEL du 17 janvier 1959.— Pour compter du 19 janvier 1959, M<sup>me</sup> Yolande Vernier, institutrice de 8<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, est réintégré dans ses fonctions et affectée en qualité d'institutrice adjointe à l'école de Teahupoo (île Tahiti).

Par décision n° 108 PEL du 19 janvier 1959.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de 2 mois est accordé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1959, à M<sup>me</sup> Holozet (Ana) née Salmon, institutrice de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Papara.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

\* \* \*

#### GENDARMERIE

Par décision n° 136 G. du 22 janvier 1959.— L'affectation du M. d. l. chef Gilain (Claude) au commandement du poste de gendarmerie de Makatea, en remplacement du M. d. l. chef Péquignot (Gérard), appelé à d'autres fonctions, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le M. d. l. chef Gilain assurera, sous l'autorité et le contrôle du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent, celles de :

- Chef de poste administratif de Makatea avec résidence à Vaitepaua ;
- Agent spécial ;
- Chargé des contributions ;
- Chargé de la douane ;
- Chargé du service postal ;
- Porteur de contraintes ;
- Syndic de l'immigration ;
- Syndic des gens de mer ;
- Commissaire de police avec contrôle effectif sur les agents de police de sa circonscription.

Le M. d. l. chef Gilain aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par l'arrêté n° 133/SG du 28 janvier 1948 (art. 4) et par l'arrêté n° 47/PT du 6 février 1958.

Le M. d. l. chef Gilain prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par décision n° 138 G. du 22 janvier 1959.— L'affectation du gendarme Landouar (Jacques) au commandement du poste de gendarmerie de Raivavae, en remplacement du gendarme Dodet (Jean), appelé à d'autres fonctions, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Landouar assurera, sous l'autorité et le contrôle du chef de la circonscription des Iles Australes, celles de :

- Chef de poste administratif de Raivavae avec résidence à Rairua ;
- Agent spécial ;
- Chargé du service postal et des liaisons radio ;
- Chargé des contributions ;
- Chargé de la douane ;
- Maître de port et syndic des gens de mer ;
- Commissaire de police avec contrôle effectif sur les agents de police de sa circonscription ;
- Porteur de contraintes ;
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales.

Le gendarme Landouar aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133/SG du 28 janvier 1948, à la rémunération prévue par l'arrêté n° 179/SG du 28 janvier 1955 et à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 47/PT du 6 février 1958.

Le gendarme Landouar prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

\* \* \*

#### IMPRIMERIE OFFICIELLE

Par décision n° 173 IO du 29 janvier 1959 — M. Allain (Charles) compositeur principal hors-classe du cadre supérieur de l'imprimerie (indice 300) est autorisé à effectuer des heures supplémentaires.

\* \* \*

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

Par décision n° 141 E du 22 janvier 1959.— Est supprimée, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, la bourse entière de Ah Sing Marthe, élève à l'école protestante.

Sont transformées en bourses entières, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, les demi-bourses des élèves dont les noms suivent :

*Ecole protestante filles*  
Sommers Marina

*Ecole protestante garçons*  
Tetuanui François

Par décision n° 142 IP du 22 janvier 1959.— Additif à la décision n° 1031 IP du 6 octobre 1958 :

Les bourses locales précédemment accordées sont renouvelées, pour l'année scolaire 1958-1959, aux élèves dont les noms suivent :

3° — *Ecole protestante filles*

Tehuritau Marguerite

Par décision n° 174 E du 29 janvier 1959.— Les bourses entières d'enseignement maintenues aux élèves.....

Foster Mareta .....

seront mandatées au titre de bourses de vacances pour la période s'étendant du 10 juillet au 5 octobre 1958 (2 m 25 j) :

— pour l'élève Foster Mareta, au profit de M<sup>me</sup> Tahiakoiaki Ah Sha demeurant à la Mission, Papeete.

\* \* \*

ILES DU VENT

Par décision n° 148 IDV du 23 janvier 1959.— M<sup>me</sup> Simone Hargous est nommée secrétaire d'état-civil du district de Faaa en remplacement de M<sup>me</sup> Marthe Keane, partant en congé en France et pendant l'absence de celle-ci.

La présente décision prendra effet à compter du 20 janvier 1959.

\* \* \*

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par arrêté n° 72 JUS du 17 janvier 1959.— M. Raparii (Jean), agent de police du district de Paopao, île Moorea, est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Par arrêté n° 137 J du 22 janvier 1959.— Le maréchal des logis chef Gilain (Claude), affecté au commandement du poste de gendarmerie de Makatea en remplacement du maréchal des logis chef Péquignot (Gérard), est chargé des fonctions d'huissier dans le ressort du poste administratif de Makatea.

Avant d'entrer en fonctions, le M.d.I. chef Gilain prêtera le serment prescrit par la loi.

Le M.d.I. chef Gilain assumera ces fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 139 J du 22 janvier 1959.— Le gendarme Landouar (Jacques), chef du poste administratif de Raivavae, est chargé des fonctions d'huissier et est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Landouar prêtera les serments prescrits par la loi.

Il assumera ces fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

\* \* \*

TRAVAUX PUBLICS

Par décision n° 55 TP du 14 janvier 1959.— M. Faremiro (Williams), ouvrier journalier de 5<sup>e</sup> catégorie du service des travaux publics et des mines, est nommé à la 6<sup>e</sup> catégorie pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Il percevra à compter de cette date le salaire horaire de 61 francs.

AVIS OFFICIELS

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

AVIS N° 325 de l'OFFICE DES CHANGES  
modifiant l'Avis n° 314 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Marché des Changes.

Par modification aux dispositions du titre V b de l'Avis n° 314, la parité applicable :

1° entre le franc métropolitain et le franc marocain est :  
1 franc marocain = 1,175 franc métropolitain.

2° entre le franc métropolitain et le dinar tunisien est :  
1 dinar tunisien = 1.175,490 francs métropolitains

Cet Avis annule et remplace l'Avis n° 325 publié au Journal Officiel de la Polynésie française du 15 Janvier 1959.

Le directeur général,  
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 328 DE L'OFFICE DES CHANGES  
relatif aux comptes E.F.Ac.

A compter du 29 Janvier 1959, les pourcentages des sommes encaissées par les exportateurs à inscrire en comptes E.F.Ac sont les suivantes :

1° - 12% pour les exportations à destination du Canada et des États-Unis quelle que soit la monnaie de paiement utilisée,

2° - 8% pour les exportations à destination des autres pays quelle que soit la monnaie de paiement utilisée,

3° - 6% pour les exportations en consignation faites sous le régime de la vente au mieux.

Par modification aux avis antérieurs de l'Office des Changes, l'utilisation des disponibilités des comptes E.F.Ac. est limitée, en ce qui concerne les importations, à l'achat de matières premières, de biens d'équipement ou de marchandises nécessaires à la marche de l'entreprise considérée ou en relation avec son activité.

Le directeur général,  
A. POSTEL-VINAY.

## AFFAIRES ECONOMIQUES - PLAN

## AVIS

## aux importateurs et commissionnaires

Des contingents égaux à ceux distribués en fin d'année 1958 pour l'achat de produits laitiers originaires et en provenance de la zone sterling et utilisés avant le 31 décembre 1958, seront mis à la disposition des importateurs et commissionnaires, dans un délai de trois semaines.

Sur la même zone et dans les mêmes délais, une répartition identique à celle du 6 août 1958 sera effectuée pour l'importation de conserves de viande.

En conséquence, les importateurs et commissionnaires peuvent, dans les limites sus-indiquées, passer les commandes correspondant à ces attributions, toutefois, les licences ne pourront être établies avant trois semaines.

## AVIS

Messieurs les importateurs et commissionnaires sont avisés de la mise en répartition prochaine de contingents d'importation de marchandises en provenance de la zone sterling et de la zone dollar.

Ils sont invités à présenter au service des affaires économiques et du plan leurs projets d'importation pour le premier semestre et avant le 1<sup>er</sup> février 1959.

Les demandes de contingent pour la zone sterling devront être groupées en un seul projet libellé en livres sterling.

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 1<sup>er</sup> février 1959, sur une demande formulée par M. Charles Pétras, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un séchoir de peaux d'animaux ainsi que des cuves de macération d'arséniate de soude - dans la zone industrielle de la vallée de la Tipaerui - Propriété Lévy.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1<sup>er</sup> mars 1959 à 17 heures.

M. Peaucellier Claude, agent technique du S.T.P.M. est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 15 janvier 1959.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général,*

G. POULET.

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 1<sup>er</sup> février 1959, sur une demande formulée par la Société Industrielle et Commerciale du Pacifique à Paea, en

vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur diesel d'une puissance de 21 CV destiné au fonctionnement d'une savonnerie édiflée sur la terre de M. Salmon (Taaroa) à Paea au P.K. 19,200.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 1<sup>er</sup> mars 1959 à 17 heures.

M. Peaucellier Claude, agent technique du S.T.P.M., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 15 janvier 1959.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général,*

G. POULET.

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 1<sup>er</sup> février 1959, sur une demande formulée par M. Vahinetua a Hoata, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son atelier sis, rue du Maréchal Foch, une machine à raboter marque Joubert Tiersot, d'une force de 3 CV (antiparasitée).

L'enquête dont il s'agit sera close le 1<sup>er</sup> mars 1959 à 17 heures.

M. Peaucellier, agent technique du S.T.P.M. est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 15 janvier 1959.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général,*

G. POULET.

## SERVICE DU CADASTRE

## AVIS

I. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 août 1927 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres dans les E.F.O., il est donné avis de la clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres des îles Gambier.

Pendant un délai de six mois, à compter de la date de la parution du présent avis au *Journal officiel* du territoire, toute personne intéressée pourra prendre communication des plans parcellaires déposés au bureau du Service topographique (Cadastre) Avenue Bruat, à Papeete, et former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

A l'expiration du délai de 6 mois prévu ci-dessus, il ne sera plus reçu d'opposition et le résultat desdites opérations sera définitif.

II. — Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles de terres délimitées et ci-dessous énumérées sises dans ces îles, sont, soit considérées comme biens vacants et sans maître, soit présumées domaniales.

Toute personne intéressée pouvant se prévaloir de droits sur ces terres est invitée à présenter ses titres au Service des Domaines.

*Le chef du service de l'enregistrement,  
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

N° du plan	Nom des terres	Superficie	Titres présentés	Situation juridique apparente	N° du plan	Nom des terres	Superficie	Titres présentés	Situation juridique apparente
<b>ILE AKAMARU</b>					<b>ILE MAGAREVA (suite)</b>				
21	Vaioketa (parcelle)	3a 24ca		Présum. domaniale	126	Taioteteito dit Ana	0ha 10a 50ca		Présum. domaniale
75	Teauoit	1ha 15a 60ca		»	204	Taiovivi	0ha 26a 42ca		»
76	terre sans nom	40a 40ca		»	206	Mataiutea	4ha 19a 60ca		»
77	Toaikana	80a 80ca		»	209	Gaeataiti	6ha 42a 80ca		»
82	Montagne	14ha 48a 80ca		»	210	terre sans nom	10ha 60a 00ca		»
100	terre sans nom	38ha 37a 50ca		»	211	Vaiavarei Tai	0ha 07a 66ca50		»
110	»	8ha 44a 00ca		»	215	terre sans nom	15ha 49a 20ca		»
<b>ILE TARAVAI</b>					<b>ILE MAGAREVA (suite)</b>				
69 bis	Makioro	9ha 97a 20ca		Présum. domaniale	225	»	12ha 06a 80ca		»
2	terre sans nom	9ha 78a 40ca		»	227	»	5ha 90a 80ca		»
10	Montagne Temae-reakau	64ha 85a 00ca		»	229	Agaotea	0ha 02a 10ca	Donation, notariée du 30-1-12 trans. 28-10-13 V. 164 n° 153 par Koratika Teakarotu a Arama Gatopai décédé sans Hrs connus	Succession vacante
68 bis	Vaitoru-Puveri	6a 50ca		»	231	terre sans nom	2ha 11a 60ca		Présum. domaniale
83	Montagne Tepona-turoa	51ha 22a 00ca		»	232	Tangakura	1ha 15a 20ca		»
84	Matariki (ilot)	1a 30ca		»	233	terre sans nom	2ha 88a 00ca		»
90	Koreu 5 (ilot)	8a 00ca		»	240	»	18ha 38a 00ca		»
91	Montagne Taravai	331ha 52a 20ca		»	270	»	3ha 75a 20ca		»
92	Temakitai	18ha 92a 50ca		»	271	»	2ha 31a 60ca		»
<b>ILE TEKAU</b>					<b>ILE MAGAREVA (suite)</b>				
7	Tearaamu (ilot)	0ha 25a 00ca	Testament notarié du 22-8-97 Enr. 15-11-97 n° 129 C. 2 de Temate-moko Thomas, au profit de Amata.	succession vacante	303	»	14ha 09a 20ca		»
42	Motuoari (ilot)	1ha 37a 50ca		Présum. domaniale	306	»	4ha 62a 60ca		»
43	Tenoko	47a 50ca		»	307	»	43a 60ca		»
<b>ILE TEMOE</b>					<b>ILE MAGAREVA (suite)</b>				
28	Illet sans nom	1ha 79a 20ca		Présum. domaniale	312	»	0ha 36a 90ca		»
<b>ILE MAGAREVA</b>					<b>ILE MAGAREVA (suite)</b>				
5	Matagoio	0ha 29a 14ca	Bornage notarié du 13-4-21 trans. 1-6-21 V. 198 N° 12 Raurene Mahoipokea et Reta Sanford, le 1er décédé sans Hrs connus	Pour 1/2 Raurene Mahoipokea succession vacante	319	»	19ha 70a 00ca		»
87	Makoa Iti	0ha 03a 80ca		Présum. domaniale	337	»	3ha 71a 20ca		»
98	terre sans nom (lo-restrière)	0ha 02a 80ca		»	341	Papaokuo-Puateata	3ha 16a 00ca		»
99	id	0ha 02a 80ca		»	345	terre sans nom	9ha 71a 60ca		»
100	Tererue	0ha 06a 60ca		»	350	»	7ha 19a 60ca		»
103	Temahau	0ha 08a 00ca	Testament olog. 27-6-09 et acte de dépôt du 17-11-24 en. 15-1-25 n° 84 C. 704 de Paamara Ioane au profit de Manava Teupootu (d. s. h. connus)	»	359	Tupoonu	0ha 96a 00ca		»
					360	terre sans nom	17ha 65a 60ca		»
					361	»	116ha 82a 50ca		»
					363	Mataoroi lot 2	1ha 36a 80ca		»
					370	terre sans nom	1ha 03a 60ca		»
					375	»	4ha 30a 40ca		»
					393	»	30ha 02a 80ca		»
					397	»	4ha 42a 40ca		»
					398	»	9ha 23a 60ca		»
					404	»	2ha 09a 20ca		»
					409	»	8ha 13a 20ca		»
					410	»	15ha 86a 80ca		»
					419	»	2ha 92a 80ca		»
					427	»	2ha 37a 00ca		»
					428	»	3ha 68a 80ca		»
					429	»	25ha 74a 60ca		»
					432	Fekakauroa dite Kakaupotopoto dite Regitoto	0ha 43a 80ca	Donation (notariée) du 25-11-30 trans. 24-1-31 V. 275 N° 78 à Turoa a Tukotini décédé sans Hrs connus	Succession vacante
					439	terre sans nom	4ha 11a 60ca		Présum. domaniale
					447	Teauakiore 1	0ha 90a 40ca		»
					457	Kaiepe	0ha 29a 20ca		»
					464	terre sans nom	8ha 68a 80ca		»
					466	»	6ha 13a 20ca		»
					480	»	13ha 66a 00ca		»
					484	»	0ha 60a 40ca		»

N° du plan	Nom des terres	Superficie	Titres présentés	Situation juridique apparente
<b>ILE MAGAREVA (suite)</b>				
490	terre sans nom	1ha 65a 20ca		Présum. domaniale
491	>	1ha 84a 80ca		"
506	>	0ha 60a 00ca		"
517	>	0ha 35a 60ca		"
521	Matatikei	0ha 56a 40ca	Echange notarié 14-2-21 Trans. 29-3-21 V. 197 N° 40 au profil de Maa a Tau sans Hrs connus	Succession vacante
522	Matapinaki	0ha 39a 60ca		Présum. domaniale
555	Vaioki	13ha 42a 40ca		"
567	terre sans nom	1ha 00a 80ca		"
572	>	6ha 08a 40ca		"
613	Naonao	0ha 03a 85ca		"
617	terre sans nom	3ha 01a 20ca		"
628	>	42ha 81a 60ca		"
643	>	35ha 12a 20ca		"
644	>	9ha 84a 80ca		"

**RECTIFICATIF à la liste des membres des comités de vanille élus le 26 octobre 1958 dans les districts de la circonscription des Iles du Vent.**

#### District de Teavaro (Moorea)

Au lieu de :

Agnie Patutua	<i>Président</i>
Nuhi Poroiaie	<i>Membre</i>
Maihi Teriitepaiatua	—
Airima Taumata	—
Maueau Teriimoro	—

Lire :

Nuhi Poroiaie	<i>Président</i>
Maihi Teriitepaiatua	<i>Membre</i>
Airima Taumata	—
Maueau Teriimoro	—

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

##### Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 436 du 17-12-58 modification a été faite au R.A. sous le n° 656 au nom de la Sté Coutimex. Mr R. Lotou cède toutes ses parts d'intérêt : 1° à M. Ki Sang Yao Tham Sao 10 parts, 2° à M. Ly Sam Ly Tang dit Assam 240 parts. La raison sociale est dorénavant « Ly Sam Ly Tang & Cie ». Il est précisé que M. Ki Sang Yao Tham Sao a déclaré expressément qu'il

n'entendait pas répondre du passif antérieur à son entrée dans la société.

N° 437 du 18-12-58 modification a été faite au R.A. n° 1119 au nom de Mary Lucie Deane en ce sens que la transformation de la profession de « transports pour les voyageurs, à la demande ou exceptionnels » portera « transports de marchandises, denrées, matériaux » pour compter du 1er-1-59.

N° 438 du 18-12-58 modification a été faite au R.A. sous le n° 1948 au nom de Mr Teraiamano Viri Albert, en ce sens que la profession de « transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnels » sera transformée en « transports de marchandises, denrées, matériaux », pour compter du 1er janvier 1959.

N° 439 du 18-12-58 adjonction de la patente de transports de marchandises, denrées et matériaux, par camionnette n° 576-A pour compter du 1er-1-59 a été faite au R.A. n° 163 au nom de Mr Haereraaroa Frédéric en plus de sa patente de marchand de sable, terre, pierre, etc... par camions n° 215-A et 637-A qu'il exerce depuis début 1958.

N° 440 du 18-12-58 Tchong Che c.i. n° 4290 a été inscrit au R.A. sous le n° 1343 comme marchand ambulant. Rue Paul Gauguin - face Mairic. Papeete.

N° 441 du 19-12-58 modification a été faite au R.A. n° 21 concernant la Société Hotelière de Tahiti (transformation de la profession de débitant de boissons de tous genres à consommer sur place en café de luxe ou bar américain pour compter du 1er décembre 1958). Auae - Faau.

N° 442 du 20-12-58 modification a été faite au R.A. n° 1326 au nom de Mme Wohler Henriette qui exerce la profession d'armateur pour la pêche maritime pour compter du 1er-1-59 et cesse celle de : transport de marchandises, denrées, matériaux, pour compter du 31-12-58.

N° 443 du 22-12-58 dissolution de la société On Lee Kee a été faite au R.A. n° 75, ladite dissolution est fixée au 31-12-58. La cession des parts de tous les associés à Mr Chung Soi c.i. n° 2921 se fera dès l'établissement des comptes de l'exercice 1958 qui sera clôturé le 31-12-58.

N° 444 du 23-12-58 Mme Chin Young Fong née Tchong Len a été inscrite au R.A. sous le n° 1344 comme négociant non importateur, licence de 2<sup>e</sup> classe, de nationalité française. Immeuble sis avenue du Prince Hinoi. Papeete.

N° 445 du 23-12-58 adjonction des patentes de : négociant non importateur, tailleur pour hommes en boutique, couturière pour dames en boutique a été faite au R.A. sous le n° 1313 au nom de Chung Ah Woun pour compter du 1er janvier 1959.

N° 446 du 23-12-58 modification a été faite au R.A. n° 131 au nom de Mr Le Bihan Laurent comme négociant, licence de 1<sup>ère</sup> classe et radiation de la profession de commissionnaire qu'il n'exerce plus depuis le 1er-7-58. Immeuble sis 5 Rue Bréa. Papeete.

N° 447 du 23-12-58 Aroi Terika Gaferagi dite Ayon Kiau a été inscrite au R.A. sous le n° 1345 pour transports de

voyageurs et de messageries par camionnette n° 711-A ayant comme employé Scholerman Léon. Haapiti. Moorea.

N° 448 du 24-12-58 Lotou Robert a été inscrit au R.A. sous le n° 1346 comme négociant. Enseigne « Etablissements R. Lotou » sis rue du Commerce et P. Gauguin au 1er étage. Papeete.

N° 449 du 24-12-58 la nommée Tchen Ma Thai de nationalité française a été inscrite au R.A. sous le n° 1347 comme négociant, boulanger, fabricant de pâtisserie commune, fabricant de glaces et sorbets. Cours de l'Union Sacrée. Papeete.

N° 450 du 24-12-58 Van Bastolaer Eugène a été inscrit au R.A. sous le n° 1348 comme marchand de sable, terre ou pierres pour compter de l'année 1947 et brocanteur pour compter du 1er-12-58. Avenue de Régent Paraita. Papeete.

N° 451 du 24-12-58 Ah Kim Win Chin Ming inscrite au R.A. sous le n° 1051 et demeurant à Tipaerui, cesse l'activité de débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place pour compter du 31-12-58.

N° 452 du 24-12-58 adjonction de la patente de marchand de sable, terre ou pierres pour compter du 1er-2-58 a été faite au R.A. n° 1101 au nom de Graffe Gaston, ce dernier cesse l'activité de loueur de moyens de transport (véhicule 1774-A) pour compter du 31-12-58.

N° 453 du 24-12-58 dissolution de société a été faite au R.A. n° 65 au nom de Jean Tepori Tetiarahi agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L. Epicerie Océanienne : aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 16-12-58, J.T. Tetiarahi a cédé à Mme Tchoung Len Young Fong les 10 parts qu'il possédait dans ladite société. En raison de la cession ci-dessus, toutes parts de la S.A.R.L. Epicerie Océanienne étant réunies entre les mains de Mme Tchoung Len Young Fong, la société est dissoute par anticipation.

N° 454 du 24-12-58 Ly-Sin-Chin Ly Pon dit Ah Pon de nationalité française par décret du 11-4-58 a été inscrit au R.A. sous le n° 1349 comme mécanicien-réparateur. Quartier de Manuhoe, chemin menant au temple Galilée. Papeete.

N° 455 du 26-12-58 adjonction de la profession de fabricant de glaces et sorbets pour compter du 1er-1-59 a été faite au R.A. n° 239 au nom de Chan Kam c.i. n° 5688. 205 rue Bréa. Papeete.

N° 456 du 26-12-58 Mme Akiau Chung Kok Ling c.i. n° 6856, demeurant à Papetoai (Moorea) et inscrite au R.A. n° 346 cesse toute activité de négociant, boulanger et pâtissier pour compter du 1er-1-59.

N° 457 du 29-12-58 adjonction de la profession de marchand forain par véhicule automobile n° 2148-A pour compter du 1er-8-58 par l'employé André a Faractea Taatahape a été faite au R.A. n° 1072 pour le compte de la S.A.R.L. Tahiti-Pétroles.

N° 458 du 29-12-58 Mme J. Winkelstroeter, agissant en qualité de gérante de la société Manuia & Cie et inscrite au R.A. sous le n° 244, déclare que le siège de la société qui se trouvait rue Quai Sénateur Joseph Quesnot (propriété de Mme Amédet)

- Papeete - a été transféré rue du Général de Gaulle à Papeete, pour compter du 1er-6-57.

N° 459 du 29-12-58 Lo Hip, de nationalité chinoise, a été inscrit au R.A. sous le n° 1350 comme marchand ambulant pour la vente de pâtisseries, bonbons, sirops, limonades et autres objets de consommation, près du cinéma « Moderne ». Papeete.

N° 460 du 29-12-58 cessation des activités de couturière et tailleur pour compter du 31-12-58 a été portée au R.A. n° 1001 au nom de Mme Shiu Kao Yie, demeurant à Papeete.

N° 461 du 29-12-58 cessation de la profession de fabricant de pâtisserie communes pour compter du 31-12-58 a été portée au R.A. n° 323 au nom de Mme Siou Yen c.i. n° 6826, demeurant à Papeete, 10 rue du Marché.

N° 462 du 29-12-58 Mme Tchung Fo Chong, agissant en qualité de gérante de la S.A.R.L. Usine Chin Foo et inscrite au R.A. sous le n° 687 supprime pour compter du 31-12-58 sa patente de négociant importateur. Paura - Fautaua. Papeete.

N° 463 du 29-12-58 Mme Tchung Fo Chong née Chan Ching de nationalité française par décret 19638 X 51-98 du 8-5-53 a été inscrite au R.A. n° 1351 pour la profession de boucher au Marché de Papeete.

N° 464 du 29-12-58 radiation de la patente de bourrelier pour compter du 1er-1-59 a été faite au R.A. n° 1290 au nom de Chong Kiao Tchong Yan San c.i. n° 6944, demeurant au quartier de la Mission. Papeete.

N° 465 du 30-12-58 adjonction de la profession de fabricant de vêtements confectionnés et radiation de celles de tailleur et couturière ont été faites au R.A. n° 239 pour compter du 1-1-59 au nom de Wu Chi Chon c.i. n° 6466 ayant comme enseigne commerciale « Magasin Tai Sam Yuen ». Papeete.

N° 466 du 30-12-58 Mr Budan Georges a été inscrit au R.A. sous le n° 1352 comme loueur de moyens de transports par voiture automobile n° 99-A. Cours de l'Union Sacrée. Papeete.

N° 467 du 30-12-58 cessation de toute activité commerciale pour compter du 15-9-57 a été faite au R.A. n° 509 au nom de Mr René Solari agissant comme gérant de la S.R.L. « Ateliers de Mécanique René Solari & Fils » à Papeete.

N° 468 du 30-12-58 Mme Lamerand Raymonde inscrite au R.A. sous le n° 12 pour les professions d'exportation curios avant le 1-1-58 et ayant son magasin rue du Commerce, déclare transféré à Pirae.

N° 469 du 30-12-58 Mr Teissier Alex Tetuanui a été inscrit au R.A. sous le n° 1353 comme loueur de moyens de transports par véhicule n° 70-A. Rue Nansouty, angle rue des Remparts. Papeete.

N° 470 du 30-12-58 Mme Teriitahi André a été inscrite au R.A. sous le n° 1354. Transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnels (véhicule n° 451-A) par son employé Teriitahi André (Layton) à Fariipiti (Blue Lagoon). Papeete.

N° 471 du 30-12-58 Teïpo Ruanuu, demeurant à Papeete, a été inscrit au R.A. sous le n° 1355. Transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnels par véhicule n° 70-A appartenant à Mr Teïssier J. (fils). Adresse : Port de Papeete.

N° 472 du 30-12-58 adjonction d'une patente de négociant pour compter du 1er-1-59 a été faite au R.A. sous le n° 983 au nom des « Etablissements Sin Tung Hing », société anonyme, ayant leur établissement situé rues Paul Gauguin et Colette à Papeete.

N° 473 du 30-12-58 adjonction de la profession de marchand de cuisine à emporter pour compter du 1er-1-59 a été faite au R.A. n° 123 au nom de Ten Sang Vong Tchay c.i. n° 6304, commerçant de 5<sup>e</sup> classe, demeurant à Pirae.

N° 474 du 30-12-58 Melle Ah Len Len c.i. n° 6741, de nationalité chinoise, a été inscrite au R.A. sous le n° 1356 comme négociant non importateur, photographe. 7 rue des Ecoles. Papeete.

N° 475 du 31-12-58 Mr André Blouin inscrit au R.A. sous le n° 9 cesse activités de négociant, commissionnaire, exportateur au 31-12-58. La profession d'armateur n'est exercée que par le navire « Orohena », le second navire « Tagua » étant désarmé.

N° 476 du 31-12-58 radiation de la patente de commissionnaire au 31-12-58 a été faite au R.A. n° 32 pour Kong Sao Tsap c.i. n° 5158. « Yat Lee ». Papeete.

N° 477 du 31-12-58 modification a été faite au R.A. n° 212 au nom de Mr Frogier Pierre qui exploite la patente de bal public et café de luxe ou bar américain ; cesse l'activité d'exploitant de restaurant pour compter du 31-12-58. « Quinn's Tahitian Hut ». Papeete.

N° 478 du 31-12-58 Mlle Clarek Nadia inscrite au R.A. sous le n° 1236 change pour compter du 1er-1-59, la patente de mécanicien réparateur en « artisan ». Papeete.

N° 479 du 31-12-58 Mme Broglie Renée a été inscrite au R.A. sous le n° 1357. Objet : salon de coiffure, négociant non importateur sous l'enseigne : « Salon de coiffure Renée ». Rue du Maréchal Foch. Immeuble Vernaudon. Papeete.

N° 480 du 31-12-58 modification a été faite au R.A. n° 656 au nom de la Sté Coutimex. Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 23-12-58, les membres de la Sté en nom collectif Coutimex ont, à compter du 23-12-58, transformé ladite Sté en Sté à responsabilité limitée, par application de l'art. 40 du décret du 27 mars 1929 et de l'art. 18 des statuts.

Cette transformation n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau. Aucune modification n'a été apportée à l'objet de la société, à la dénomination sociale, au siège, à la durée ni au capital de la société, qui reste fixé à 500.000 francs mais les associés ont adopté pour signature sociale : « Coutimex ».

La société, sous sa nouvelle forme, est gérée par le seul Mr Ly San Ly Tang (dit Assam) de nationalité française. Le dit gérant a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et réaliser son objet.

N° 481 du 31-12-58 radiation a été faite au R.A. n° 957 concernant les Ets Commerciaux du Pacifique des patentes suivantes pour compter du 31-12-58 : acheteur de produits, restaurant ouvrier, marchand forain, débit de boissons hygiéniques. 4, rue du Marché. Papeete.

N° 482 du 31-12-58 radiation de la patente de tailleur pour compter du 31-12-58 a été faite au R.A. n° 15 au nom de A Tong Vong, 4, rue du Marché. Papeete.

N° 483 du 31-12-58 adjonction d'une station distributrice d'essence à Hamuta, Pirae, P.K. 2., a été faite au R.A. n° 510 au nom de la S.A.R.L. Bredin Frères.

N° 1 du 2-1-59 Taurua Tepurotu, née Pofatu, a été inscrite au R.A. sous le n° 1358. Transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnel, par véhicule n° 1310-A, pour son employé Taurua Patoia. Mamao, Avenue Clémenceau. Papeete.

N° 2 du 3-1-59 Nouveau Pierre Temarii dit Pilolo a été inscrit au R.A. sous le n° 1359. Transports pour les voyageurs - transports de marchandises. Mamao. Papeete.

N° 3 du 5-1-59 adjonction de la profession de fabricant de glaces et sorbets pour compter du 1er-1-59 a été faite au R.A. n° 30 au nom de Mme Io Kiau Chong Si Fouc. Quai Gallieni. Papeete.

N° 4 du 5-1-59 adjonction de la profession de commissionnaire en produits essentiels (café, vanille, coprah, nacre) mais pour la vente exclusive aux exportateurs locaux a été faite au R.A. n° 66 au nom de la S.A.R.L. Wing Hing Lung.

N° 5 du 6-1-59 radiation de la patente de restaurant ouvrier pour compter du 31-12-58 a été faite au R.A. n° 354 au nom de Mme Ah You. Papeete.

N° 6 du 6-1-59 Mme Maitere Dora a été inscrite au R.A. sous le n° 1360. Débitant de boissons de tous genres à consommer sur place, exploitant de restaurant, entrepreneur de sous-location, artisan. Enseigne « Restaurant Diadème ». Rue du Général de Gaulle. Papeete.

N° 7 du 6-1-59 Tauru Gabriel a été inscrit au R.A. sous le n° 1361. Transitaire en douane. Rue Colette (Bureau W. Grand. Papeete.

N° 8 du 6-1-59 modification a été faite au R.A. n° 520 au nom de Tchén Yen A You Foc. s.i. n° 7684, en ce sens que les patentes de menuisier et matelassier sont exploitées rue du Marché (hangar Martin) sous l'enseigne commerciale « TIM ». Le n° 440 R.A. est donc annulé pour double emploi.

N° 9 du 6-1-59 adjonction de la profession de fabricant de glace et sorbets pour compter du 1er-1-59 a été faite au R.A. n° 210 au nom de Chung Yuang Chen c.i. n° 6497. Papeete.

N° 10 du 7-1-59 Chan Yau c.i. n° 4784 de nationalité chinoise a été inscrit au R.A. n° 1362 comme marchand ambulancier. 117 rue Colette. Papeete.

N° 11 du 7-1-59 Yeung Wan Ping, gérant libre de W. Grand, a été inscrit au R.A. n° 1363. Débitant de boissons de tout genre à consommer sur place. Exploitant de restaurant, rue des Ecoles des Frères de Floërmel, sous l'enseigne : Bar « Pu Ofe ». Papeete.

N° 12 du 7-1-59 modification a été faite au R.A. n° 146 au nom de la société Wing Sang Lung & Cie par suite des décisions prises le 28-12-58 : Prorogation de la société pour une nouvelle période de 10 années - nomination de Wong Kio Wa c.i. n° 6360 en qualité de gérant pour une période non limitée - modification des art. 4 et 14 des statuts.

N° 13 du 7-1-59 adjonction de la profession de fabricant de glaces et sorbets pour compter du 1er-1-59 a été faite au R.A. n° 200 au nom de Sok Ka Seong à Anaa. Faaa.

N° 14 du 7-1-59 Wong Ida Tuehu, de nationalité française, a été inscrite au R.A. sous le n° 1364. Armateur pour le grand et le petit cabotage, torréfacteur de café, et conditionneur de produits. Avenue du Prince Hinoi. Papeete.

N° 15 du 9-1-59 adjonction de la profession de torréfacteur de café pour compter du 1er-1-59 a été faite au R.A. n° 1339 au nom de Mme Veuve Ferriol, née Tutaycroa. Pajara.

N° 16 du 9-1-59 modification a été faite au R.A. n° 1061 au nom de Mme Chung Amélie, demeurant à Papeete : pour compter du 1er-1-59, annulation de la patente de couturière pour dames en boutique, remplacée par la patente de couturière pour dames en chambre.

N° 17 du 9-1-59 adjonction pour compter du 1er-1-59 d'une licence de 2e classe (vente de boissons d'alimentation à emporter) a été faite au R.A. n° 1229 au nom de Liu Lyda dite Ida. Papeete.

N° 18 du 9-1-59 adjonction de la profession de couturière pour dames en boutique pour compter du 9-1-59 a été faite au R.A. n° 1231 au nom de Siao Ji Ping dit André. Papeete.

N° 19 du 9-1-59 modification a été faite au R.A. n° 1322 au nom de Billy André pour transformation de la profession de représentant de commerce en négociant pour compter du 1er-1-59. Prince Hinoi. Papeete.

N° 20 du 10-1-59 la nommée Moun Chong, de nationalité française, demeurant à Uturoa (Raiatea) a été inscrite au R.A. n° 1365, sous l'enseigne : Magasin « Yuen Lee ». Négociant non importateur, couturier pour dames, en boutique - tailleur pour hommes en boutique - acheteur de café, coprah, nacre et vanille.

N° 21 du 12-1-59 Chung Soi c.i. n° 2921, de nationalité chinoise, demeurant à Papeete, rue du Commerce, a été inscrit au R.A. n° 1366 comme négociant, sous l'enseigne « On Lee Kee dit Chouchoute ».

N° 22 du 12-1-59 modification a été faite au R.A. n° 585 au nom de Yune Sou Kong. Cesse d'exercer la profession de négociant pour compter du 15-1-59. Changement de local profession — passe de la Rue du Sénateur J. Quesnot à la Rue du Maréchal Foch, angle rue Perotte. Papeete.

N° 23 du 13-1-59 Wan Kan Kuc Léon c.i. n° 7512, de nationalité chinoise, demeurant à Afaahiti, a été inscrit au R.A. n° 1367 comme négociant.

N° 24 du 13-1-59 modification a été faite au R.A. n° 21 au nom de la Société Hotelière de Tahiti. Par suite des délibérations de l'assemblée générale du 7-1-59 Mr Bertrand Jaunez, demeurant à Punaauia, a été nommé administrateur de ladite société en remplacement de Mr Yves Malardé, démissionnaire.

N° 25 du 13-1-59 modification a été faite au R.A. n° 1084 au nom de Sage Georges (fils). Changement de local profession pour compter du 15-1-59. Passe de la Rue du Sénateur J. Quesnot à la Rue du Général de Gaulle, n° 3. Papeete.

N° 26 du 14-1-59 modification a été faite au R.A. n° 262 au nom de Lee You Ly Tang sous l'enseigne « Caroline ». Passe pour compter du 15-1-59 du 105 de la rue du Commerce dans l'immeuble Stuart, Quai Bir-Hakcim. Papeete.

N° 27 du 14-1-59 Sage Georges (père) a été inscrit au R.A. sous le n° 1368 comme négociant - restaurant ouvrier - pâtisserie commune - glaces et sorbets - débitant de boissons d'alimentation et hygiéniques à consommer sur place (6e classe) à Punaauia P.K. 14.

N° 28 du 14-1-59 Lee Tcham Fou, de nationalité française, demeurant 108, rue Bonnard, a été inscrit au R.A. n° 1369 comme marchand de sable, terre ou pierres par camion n° 221-A.

N° 29 du 14-1-59 Chong Mahinui a Teatuaturou a Manavarere, de nationalité française, a été inscrite au R.A. n° 1370 comme négociant importateur, acheteur de produits - représentant de commerce. Enseigne : Tai Sing, Angle rues Ed. Ahne et Maréchal Foch. Papeete.

N° 30 du 15-1-59 modification a été faite au R.A. n° 1046 au nom de Liao née Ching Pignette dite Eliane (Etablissements Essor) (Adjonction pour compter du 1er-1-59 des professions suivantes : négociant - couturière pour dames, en boutique - fabricant de glaces et sorbets. Ladite déclarante est mariée à un étranger sous le régime de la séparation de corps. Papeete.

N° 31 du 15-1-59 modification a été faite au R.A. n° 738 au nom de Law Fat c.i. n° 3849, cesse pour compter du 31-12-58 d'exercer la profession de charron et exerce pour compter du 1-1-59 la profession de forgeron. Papeete.

N° 32 du 15-1-59 adjonction de la profession de fabricant de glaces et sorbets et celle de cuisine à emporter pour compter du 1er-1-59 a été faite au R.A. n° 325 au nom de Foun Sin Gine Gine Fouk. Avenue du Prince Hinoi. Papeete.

N° 33 du 15-1-59 modification a été faite au R.A. n° 1106 au nom de Tefana Ladis « Atelier Ladis Tefana ». Passe de la Rue des Remparts à la Rue Colette n° 308, bâtiment de la Société Anonyme Française de Pirae. Papeete.

N° 34 du 16-1-59 la nommée Lee Lo Shee c.i. n° 3724 de nationalité chinoise, demeurant à Papeari, a été inscrite au

R.A. n° 1371 comme négociant non importateur, marchand forain, artisan, fabricant de pâtisseries communes.

N° 35 du 16-1-59 modification a été faite au R.A. n° 865 au nom de Lam Cheong, demeurant à Papeete. Cesse la profession de tailleur pour compter du 1er-1-59.

N° 36 du 16-1-59 Tchong Sen Yon c.i. n° 7610, de nationalité chinoise, demeurant à Papeete, 203 Rue Bonnard, a été inscrit au R.A. n° 1372 comme horlogeur rhabilleur.

N° 37 du 16-1-59 Philip Mackensie inscrit au R.A. n° 1197 change de local professionnel pour compter du 15-1-59. Passe de la Rue Bonnard à l'Avenue du Prince Hinoi. Papeete.

N° 38 du 17-1-59 Liu Huang c.i. n° 6472 de nationalité chinoise a été inscrit au R.A. n° 1373 pour une patente de restaurant ouvrier. 209 Rue Bonnard. Papeete.

N° 39 du 17-1-59 la nommée Maurirere Miriama, épouse Fong Yam Soi, de nationalité française, a été inscrite au R.A. n° 1374, pour une patente de boucher. Faaa, P.K. 6.200.

*Le Greffier,*  
M. FROGIER.

#### Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 4 Janvier 1959, enregistré à Papeete le 6 Janvier 1959, volume 54, folio 14, N° 155, Monsieur CHONG YAN c.i. 4106 a vendu à Monsieur Chong Mahinui Teatuaturou a MANAVARERE, de nationalité française, le fonds de commerce de Négociant exploité à Papeete à l'angle des rues Maréchal Foch et Edouard Ahne.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion,  
Chong Mahinui Teatuaturou  
a MANAVARERE.

#### Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 3 Janvier 1959, enregistré à Papeete le 13 Janvier 1959, volume 54, folio 18, N° 186, Monsieur Yau Yi Fat c.i. 3854 a vendu à Monsieur Chung Ah Woun, de nationalité française, le fonds de commerce de Négociant exploité rue des Halles à Papeete.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion,  
CHUNG AH WOUN.

#### Première Insertion

Par acte sous seing privé en date à Papeete du 6 Janvier 1959, enregistré à Papeete le 7 Janvier 1959, volume 54, folio

16, n° 163, Madame LIAO KIN TSE c.i. 6337 a vendu à Madame LIAO née Ching Pignette, dite Eliane, de nationalité française le fonds de commerce de Négociant exploité à Papeete à l'angle du Boulevard d'Alsace et de l'Avenue du Prince Hinoi.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion,  
Madame LIAO née Ching Pignette.

#### Société en nom collectif "ASTIER, HOLLANDE & Cie."

##### Décision collective des associés.

Le 31 décembre 1958, par suite de la cession faite par M. Louis ASTIER de ses parts à M. Charles HOLLANDE et M<sup>lle</sup> Laurence STERGIOS, il a été décidé :

1°) que la raison sociale serait :

"L. STERGIOS, HOLLANDE & Cie."  
au lieu de : "ASTIER, HOLLANDE & Cie"

2°) que M. Alphonse HOLLANDE serait Gérant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959

3°) que les 100 parts sociales seraient ainsi réparties entre les associés :

- M <sup>lle</sup> Laurence STERGIOS :	2 parts
- M. Alphonse HOLLANDE :	60 "
- M. Charles HOLLANDE :	38 "

100 parts

Ces décisions ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce à Papeete, le 19 Janvier 1959.

*Le gérant,*  
Alphonse HOLLANDE.

#### Société en nom collectif "ASTIER, HOLLANDE & Cie"

Par acte du 31 décembre 1958 enregistré à Papeete, le 11/14/1959 Vol. 54 Fol. 17 N° 171, Monsieur Louis ASTIER a cédé toutes ses parts au nombre de 38 dans la dite Société, soit :

36 parts à M. Charles HOLLANDE  
2 parts à M<sup>lle</sup> Laurence STERGIOS

L'acte de cession a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce à Papeete, le 19 janvier 1959.

*Le gérant :*  
Alphonse HOLLANDE.

#### Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT - Avocat-Défenseur

**Assistance Judiciaire**  
(Décision du 21/4/1958.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le Vingt deux Août mil neuf cent cinquante huit, enregistré et signifié

Entre Madame Carmélita LANGOMAZINO, demeurant à Papeete, *nantie de l'assistance judiciaire selon décision du 21 Avril 1958*, ayant M<sup>e</sup> HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur.

Et Monsieur Ernest MATUANUI, employé au service de l'Enregistrement, demeurant à Papeete

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MATUANUI-LANGOMAZINO aux torts du mari.

Pour extrait :  
H. HOPPENSTEDT.

### Acte de cession et transfert d'une licence de 2<sup>e</sup> classe

Par acte sous seing privé en date du 3 janvier 1959 enregistré à Papeete le 12 janvier 1959 Vol. 54 F<sup>o</sup> 17 N<sup>o</sup> 173, Madame Nadège Richmond a vendu à Mademoiselle Liu Lyda dite Ida commerçante demeurant à Papeete (Vallée de Fautaua) une licence de 2<sup>e</sup> classe exploitée précédemment à Pautoa.

Les oppositions seront reçues entre les mains de Madame Nadège Richmond dans les 10 jours suivant la seconde insertion.

Pour première insertion :  
N. Richmond.

## ANNONCES DIVERSES

### BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 décembre 1958 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

*ACTIF*

*PASSIF*

Avoirs extérieurs	627.987.399	Billets en circulation	371.635.730
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	308.454.898 24
Avances locales et portefeuille	60.022.933	Succursales, Agences et correspondants	321.190 94
Succursales et Agences	469.941 32	Comptes d'ordre et divers	27.612.318 67
Compte courant du Trésor	12.117.922		
Comptes d'ordre et divers	6.425.942 53		
	708.024.137 85		708.024.137 85

Papeete, le 19 Janvier 1959.

Le Directeur de la Succursale :

H. EVELIE.

Syndicat FORCE OUVRIERE des Ports et Docks et Assimilés de la Polynésie française

Renouvellement du Bureau du 16 Janvier 1959

Secrétaire général : BREDIN William  
1<sup>er</sup> Secrétaire adjoint : RAOULX Paul

2<sup>e</sup> Secrétaire adjoint : COWAN Teriitua  
Trésorier : TEMANAHA Terii  
Trésorier adjoint : POUIRA Nouméa, Juan.

### COMMISSION DE CONTROLE

Contrôleur : GANIVET-TARAHU Ernest  
Contrôleur : HEIMANU Salomon  
Contrôleur : POTHIER Maximin  
Assesseur : TANE Georges  
Assesseur : TEIHOARI OTETOHUA.

Monsieur Ottmar JERABECK décline toute responsabilité vis à vis de toutes dettes contractées par sa fille mineure Denise JERABECK.

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

#### Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

#### Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

### Calendrier pour l'année 1959

Prix en feuille : 5 fr.

### Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le Territoire.

(en 2 volumes non reliés)

1.300 fr.

#### Tarif

des impôts directs et taxes assimilées, nomenclature douanière et tarif des droits de douane et autres perçus par le service des douanes et taxes diverses.

Prix : 50 francs

### Arrêté n° 1014 d.

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

### Arrêté n° 1015 d.

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 10 fr.